

Bulletin n° 78

Droit *de la mer*



*Division des affaires maritimes
et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques*

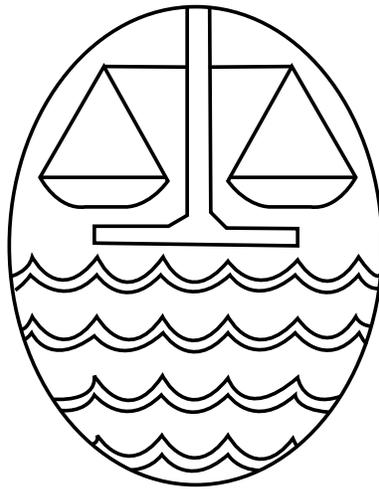


Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 78



Nations Unies
New York, 2013

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication du *Bulletin* d'information concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.....	1
	État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
	1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2012.....	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	11
	a) La Convention	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.....	15
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	16
	A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES.....	16
	1. Résolution 66/231 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2011 : Les océans et le droit de la mer	16
	2. Résolution 66/68 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2011 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes	16
	B. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX.....	16
	Chypre : Réglementation du passage inoffensif des navires prévue dans la loi de 2011 relative aux eaux territoriales.....	16
	C. TRAITÉS MULTILATÉRAUX.....	20
	Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires : Acte final de la Conférence diplomatique de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale sur la saisie conservatoire des navires, 1 ^{er} décembre 2011	20
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS	30
	1. Émirats arabes unis : Note verbale datée du 17 novembre 2011, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères, concernant l'article 5 de l'Accord relatif à la délimitation des frontières terrestre et maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.....	30
	2. Pakistan : Note verbale datée du 6 décembre 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, relative aux notifications de l'Inde renfermant une liste de coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base de l'Inde utilisées pour mesurer ses frontières maritimes.....	31

3.	Arabie saoudite et Koweït : Note verbale commune datée du 15 décembre 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la République islamique d'Iran	32
4.	France : Note verbale datée du 23 décembre 2011 relative à la liste des coordonnées géographiques déposée par les Comores.....	33
5.	Iran (République islamique d') : Note verbale datée du 25 janvier 2012, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en référence à la communication commune de l'Arabie saoudite et du Koweït.....	33
6.	Belize : Lettre datée du 26 janvier 2012, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur concernant le Traité sur la délimitation maritime entre le Honduras et le Mexique	34
7.	Timor-Leste : Note verbale datée du 6 février 2012, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, relative au dépôt de la liste des coordonnées géographiques des points des lignes de base archipélagiques indonésiennes	35
IV.	AUTRES INFORMATIONS SE RAPPORTANT AU DROIT DE LA MER.....	36
A.	RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES.....	36
1.	Résolution 2020 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6663 ^e séance, le 22 novembre 2011	36
2.	Résolution 2039 (2012) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6727 ^e séance, le 29 février 2012.....	42
B.	LISTES D'EXPERTS DRESSÉES AUX FINS DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION (AU 31 MARS 2012).....	44
1.	Liste des conciliateurs et des arbitres désignés au titre de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention (au 26 mars 2012).....	44
2.	Listes d'experts dressées aux fins de l'article 2 de l'annexe VIII (Arbitrage spécial) de la Convention.....	48
a)	Liste d'experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (au 16 février 2012).	48
b)	Liste d'experts dans le domaine des pêches, tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (au 12 mars 2012).....	58
C.	ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS.....	62
	Tribunal international du droit de la mer : <i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale</i> , 14 mars 2012.....	62

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS¹

1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 31 mars 2012

Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique : i) qu'une déclaration a été faite par l'État lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des États qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
TOTAUX	157	162	72	79	141	59	78	33
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□
Andorre								
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)			

¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général consultable sur le site <http://treaties.un.org/>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)				Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89						
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)			
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95		
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)			
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99	
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐
Azerbaïdjan								
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)	
Bahreïn	10/12/82	30/05/85						
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)	
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)			
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05	
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)			
Bhoutan	10/12/82							
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)			
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)						
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)			
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00	
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)			
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96		
Burundi	10/12/82							

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)				Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	☐
Cap-Vert	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08			
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)			
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)			
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur								
Érythrée								
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	☐
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)	☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
États-Unis d'Amérique	10/12/82			29/07/94		04/12/95	21/08/96	<input type="checkbox"/>
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97	<input type="checkbox"/>		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	<input type="checkbox"/>
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
France	10/12/82	11/04/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Gabon	10/12/82	11/03/98	<input type="checkbox"/>	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83	<input type="checkbox"/>					
Grèce	10/12/82	21/07/95	<input type="checkbox"/>	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97	<input type="checkbox"/>		11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85	<input type="checkbox"/>	26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	<input type="checkbox"/>		21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	<input type="checkbox"/>			04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93	<input type="checkbox"/>		28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02	<input type="checkbox"/>		05/02/02(a)		16/05/08(a)	<input type="checkbox"/>
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)			
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)			☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09			
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)			
Iraq	10/12/82☐	30/07/85								
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03			☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97			
Israël						04/12/95				
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03			☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95				
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06			
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)			
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)			
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)					
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)			☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)					
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)			
Libye	03/12/84									
Liechtenstein	30/11/84									
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)			☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a		Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00		27/06/96	19/12/03	
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)		08/10/96	30/12/98	
Mali	19/10/83	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93		29/07/94	26/06/96			11/11/01(a)	
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07		04/12/95		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)			25/03/97(a)	
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)		21/12/95		
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95		04/12/95	23/05/97	
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)			09/06/99(a)	
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)			23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)			10/12/08(a)	
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)		19/04/96	08/04/98	
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)			10/01/97(a)	
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84	03/05/00			03/05/00(p)				
Niger	10/12/82								
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)			02/11/09(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)			14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96			
Ouzbékistan									
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96			
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)			26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)			16/12/08(a)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95				
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	28/06/96	19/12/03	☐
Pérou									
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96	30/08/96		
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)			14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)				
République arabe syrienne									
République centrafricaine	04/12/84								
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89							

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)				
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)				
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République populaire démocratique de Corée	10/12/82								
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98				
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97		04/12/95	10/12/01 19/12/03 ²	☐☐
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85					12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
<i>Saint-Siège</i>									
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐					29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)		04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95		04/12/95	30/01/97	

² Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)				Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Serbie	³	12/03/01(s)	<input type="checkbox"/>	12/05/95	12/05/95	28/07/95(ps) ³				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94				12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94				17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	<input type="checkbox"/>	
Slovénie		16/06/95(s)	<input type="checkbox"/>	19/01/95	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	<input type="checkbox"/>	
Somalie	10/12/82	24/07/89								
Soudan	10/12/82	23/01/85		29/07/94	29/07/94					
Soudan du Sud										
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82	25/06/96	<input type="checkbox"/>	29/07/94	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	<input type="checkbox"/>	
Suisse	17/10/84	01/05/09	<input type="checkbox"/>	26/10/94	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98				09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84			12/10/94	12/10/94					
Tadjikistan										
Tchad	10/12/82	14/08/09				14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	<input type="checkbox"/>			15/05/11(a)				
Timor-Leste										
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)				02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	<input type="checkbox"/>	10/10/94	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	<input type="checkbox"/>	15/05/95	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan										

³ Pour plus de précisions, voir le chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)				Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)		
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03		
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03		
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99		
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96			
Venezuela (République bolivarienne du)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)				
Yémen	10/12/82	21/07/87							
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157 (34)	162	72	79	141	59 (5)	78	33	

2. Listes chronologiques, arrêtées au 31 juillet 2011, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)

71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)

- | | |
|---|---|
| 153. République de Moldova (6 février 2007) | 158. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 154. Lesotho (31 mai 2007) | 159. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 155. Maroc (31 mai 2007) | 160. Tchad (14 août 2009) |
| 156. Congo (9 juillet 2008) | 161. Malawi (28 septembre 2010) |
| 157. Libéria (25 septembre 2008) | 162. Thaïlande (15 mai 2011) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 34. Sri Lanka (28 juillet 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 35. Togo (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995] | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 56. Finlande (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 57. Irlande (21 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 58. République tchèque (21 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 32. Ouganda (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 33. Serbie (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |
| | 67. Mongolie (13 août 1996) |

68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Union européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de)
[23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001)
[19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines
(29 octobre 2010)

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

1. *Résolution 66/231 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2011 : Les océans et le droit de la mer*

[...]

Note : Le texte de cette résolution peut être consulté sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), ainsi que sur le site Web intitulé « Oceans and Law of the Sea », établi et géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies (www.un.org/Depts/los).

2. *Résolution 66/68 de l'Assemblée générale du 6 décembre 2011 : Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes*

[...]

Note : Le texte de cette résolution peut être consulté sur le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU (<http://documents.un.org>), ainsi que sur le site Web intitulé « Oceans and Law of the Sea », établi et géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies (www.un.org/Depts/los).

B. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

Chypre

Réglementation du passage inoffensif des navires prévue dans la loi de 2011 relative aux eaux territoriales¹

NUMÉRO 28 (I) DE 2011

Loi prévoyant la réglementation du passage inoffensif des navires dans les eaux territoriales de la République

Préambule
45 de 1964
203 de 1988

Aux fins de la mise en œuvre de la loi relative à la mer territoriale et des dispositions pertinentes de la loi sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ratification), La Chambre des représentants adopte ce qui suit :

¹ Traduction française établie à partir de la traduction anglaise de la loi n° 28 (I) promulguée en grec. Transmise par note verbale datée du 30 mars 2012, adressée par la Mission permanente de la République de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de l'aider à s'acquitter des obligations de publicité voulue, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le texte figure dans *Publication du Commissariat aux affaires juridiques* (ISBN 978-9963-664-40-5). Le texte original de la loi est publié dans le *Journal officiel de la République de Chypre*.

Titre abrégé	1. La présente loi a pour titre abrégé « Réglementation du passage inoffensif des navires prévus dans la loi de 2011 relative aux eaux territoriales ».
Interprétation	2.1) Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s’y oppose : Le terme « Convention » désigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle que ratifiée par la loi relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ratification); Le terme « République » désigne la République de Chypre; Les expressions « eaux territoriales » ou « mer territoriale » désignent une zone de mer adjacente aux côtes de la République, considérée comme faisant partie de son territoire souverain et s’étendant sur une largeur ne dépassant pas 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base. 2) Tous les autres termes employés dans la présente loi mais non définis au paragraphe 1 du présent article ont le sens qui leur est attribué par la Convention.

PREMIÈRE PARTIE

Règles applicables à tous les navires

Signification du terme « passage »	3.1) On entend par « passage » le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de : a) La traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou b) Se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter. 2) Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l’arrêt et le mouillage, mais seulement s’ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s’imposent par suite d’un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse. Il est toutefois entendu que, lorsque le tracé d’une ligne de base droite établie conformément à la méthode des lignes de base droites inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n’étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif s’étend également à ces eaux.
Signification de l’expression « passage inoffensif »	4.1) Le passage est inoffensif aussi longtemps qu’il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la République. Il doit s’effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. 2) Le passage d’un navire étranger est considéré comme n’étant pas inoffensif lorsque ce navire se livre à l’une quelconque des activités suivantes : a) Menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l’intégrité territoriale ou l’indépendance politique de la République ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies; b) Exercice ou manœuvre avec armes de tout type; c) Collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de la République; d) Propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de la République; e) Lancement, appontage ou embarquement d’aéronefs; f) Lancement, appontage ou embarquement d’engins militaires; g) Embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d’immigration de la République; h) Pollution délibérée et grave, en violation de la Convention; i) Pêche; j) Recherches ou levés; k) Perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de la République; l) Toute autre activité sans rapport direct avec le passage.
Sous-marins et autres véhicules submersibles	5. Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d’arborer leur pavillon.
Lois et règlements	6.1) Le Conseil des ministres peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes : a) Sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime; b) Protection des équipements et systèmes d’aide à la navigation et des autres équipements ou installations; c) Protection des câbles et des pipelines;

	<ul style="list-style-type: none"> d) Conservation des ressources biologiques de la mer; e) Prévention des infractions aux lois et règlements de la République relatifs à la pêche; f) Préservation de l'environnement de la République et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution; g) Recherche scientifique marine et levés hydrographiques; h) Prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de la République. <p>2) Ces lois et règlements adoptés en vertu du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.</p> <p>3) Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.</p>
Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale	<p>7.1) La République peut, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par elle et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par elle pour la régulation du passage des navires.</p> <p>2) En particulier, les navires-citernes, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de n'emprunter que ces voies de circulation.</p> <p>3) Lorsqu'elle désigne des voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu du présent article, la République tient compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Des recommandations de l'organisation internationale compétente; b) De tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale; c) Des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; d) De la densité du trafic. <p>4) La République indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles elle donne la publicité voulue.</p>
131 (I) de 2004 98 (I) de 2010	<p>Toutefois, la République exerce les compétences visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, sous réserve des dispositions de la loi relative à la marine marchande (système communautaire de suivi et de gestion du trafic maritime).</p>
Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives	<p>8. Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires.</p>
Obligations de la République	<p>9.1) La République ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la présente loi et la Convention. En particulier, lorsqu'elle applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la Convention, la République ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ces navires; b) Exercer de discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un État déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un État déterminé ou pour le compte d'un État déterminé. <p>2) La République signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont elle a connaissance.</p> <p>Toutefois, la République exerce les compétences visées aux paragraphes 1 à 2 du présent article, sous réserve des dispositions de la loi relative à la marine marchande (système communautaire de suivi et de gestion du trafic maritime).</p>
Droits de protection de la République	<p>10.1) La République peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.</p> <p>2) En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, la République a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.</p>

3) La République peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Droits perçus sur les navires étrangers

11.1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2) Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

DEUXIÈME PARTIE

Règles applicables aux navires marchands et aux navires d'État utilisés à des fins commerciales

Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

12.1) La République ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

- a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à la République;
- b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;
- c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'État de pavillon; ou
- d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

2) Le paragraphe 1 du présent article ne porte pas atteinte au droit de la République de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3) Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la République doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire.

Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.

4) Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.

5) Sauf en application de la partie XII ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la partie V, l'État côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

Juridiction civile à l'égard des navires étrangers

13.1) La République ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2) La République ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'État côtier.

3) Le paragraphe 2 du présent article ne porte pas atteinte au droit de la République de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

TROISIÈME PARTIE

Règles applicables aux navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins commerciales

Navires de guerre

14. Aux fins de la présente loi :

On entend par « navire de guerre » tout navire qui fait partie des forces armées d'un État et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet État et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de la République

15. Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de la République relatifs au passage dans la mer territoriale et passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, la République peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.

Responsabilité de l'État du pavillon de tout dommage causé par un navire de guerre ou tout autre navire d'État utilisé à des fins non commerciales

16. L'État du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à la République du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'État utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de la République relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international.

Immunités des navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales

17. Sous réserve des exceptions prévues à la première partie et aux articles 15 et 16, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

C. TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires : Acte final de la Conférence diplomatique de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale sur la saisie conservatoire des navires, 1^{er} décembre 2011

Acte final de la conférence diplomatique de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale sur la saisie conservatoire des navires

1. Par sa résolution 52/182 du 18 décembre 1997, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la convocation d'une conférence diplomatique chargée d'étudier et d'adopter une convention sur la saisie conservatoire des navires.

2. La Conférence diplomatique de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale sur la saisie conservatoire des navires s'est tenue à Genève du 1^{er} au 12 mars 1999.

3. Des représentants des États ci-après ont participé à la Conférence : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

4. La Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et Macao, membres associés de l'Organisation maritime internationale, étaient représentés par des observateurs.

5. Les organismes intergouvernementaux ci-après étaient représentés par un observateur : Organisation arabe du travail, Organisation de la Conférence islamique, Organisation des États américains, Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires et Organisation de l'unité africaine.

6. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par un observateur : catégorie générale : Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des syndicats libres, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies; catégorie spéciale : Association internationale

des approvisionneurs de navires, Association internationale des ports, Association latino-américaine pour le droit de la navigation et le droit de la mer, Chambre internationale de la marine marchande, Comité maritime international, Groupe international d'associations de protection et d'indemnisation, Institut de loueurs internationaux de conteneurs, Institut ibéro-américain de droit maritime, Union internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles.

7. La Conférence a élu le Bureau suivant :

Président : M. Zhu Zengjie (Chine)
Vice-Présidents : Mme Ida Barinova (Fédération de Russie)
M. Marc Gauthier (Canada)
M. Mykola Maimeskul (Ukraine)
M. Mahmoud Bahey Eldin Ibrahim Nasrah (Égypte)
M. Eladio Peñaloza (Panama)
M. Luigi Rovelli (Italie)
M. Lalchand K. Sheri (Singapour)
Rapporteur général : M. Walter de Sa'Leitao (Brésil)

8. La Conférence a constitué une Grande Commission, un Comité de rédaction et une Commission de vérification des pouvoirs.

Grande Commission

Président : M. K. J. Gombrii (Norvège)
Membres : Composition ouverte

Comité de rédaction

Président : M. Malcolm J. Williams, Jr. (États-Unis d'Amérique)
Composition de base : Algérie, Allemagne, Argentine, Belgique, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gambie, Ghana, Lituanie, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Tunisie et Turquie.

Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : Mme Sama Payman (Australie)
Membres : Australie, Bénin, Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Haïti, Mozambique, Philippines.

9. Le secrétariat de la Conférence était composé des fonctionnaires ci-après : Secrétaire général de la CNUCED, M. Rubens Ricupero; Secrétaire exécutif, M. Jean Gurunlian, Directeur de la Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale de la CNUCED; Secrétaire exécutive adjointe, Mme Rosalie Balkin, Directrice de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI; Mme Monica N. Mbanefo, Première Directrice adjointe de l'OMI; M. Agustín Blanco-Bazán, juriste principal de l'OMI; Mme Mahin Faghfour, Chef du Groupe juridique de la Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale de la CNUCED; M. Carlos Moreno, juriste, Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale de la CNUCED; M. Erik Chrispeels, juriste principal de la CNUCED; Secrétaire de la Conférence, M. Awni Behnam, de la CNUCED; Secrétaire adjoint de la Conférence, M. Karma Tenzing, de la CNUCED.

10. La Conférence était saisie, comme document de base pour ses travaux, du projet d'articles pour une convention sur la saisie conservatoire des navires² établi par le Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes, et d'une compilation d'observations et de propositions de gouvernements, d'organismes intergouvernementaux et

² TD/B/IGE.1/5.

d'organisations non gouvernementales sur le projet de convention sur la saisie conservatoire des navires³. La Conférence a adopté son règlement intérieur⁴ et son ordre du jour⁵.

11. À l'issue de ses travaux, dont il est rendu compte dans son rapport⁶, la Conférence a établi le texte de la CONVENTION INTERNATIONALE DE 1999 SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES.

12. Le texte de la Convention a été adopté par la Conférence le 12 mars 1999. La Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000 compris.

FAIT à Genève, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en un seul original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi. L'original de l'Acte final sera déposé dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la Conférence

Zhu ZENGJIE

Le Secrétaire général de la CNUCED

R. RICUPERO

Le Secrétaire exécutif de la Conférence

J. GURUNLIAN

La Secrétaire exécutive adjointe de la Conférence

R. BALKIN

La Chef du Groupe juridique de la Division de l'infrastructure des services pour le développement et de l'efficacité commerciale

M. FAGHFOURI

Le Juriste principal

E. CHRISPEELS

Le Secrétaire de la Conférence

A. BEHNAM

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés ont apposé leur signature sous le présent Acte final.

Les États dont les représentants ont signé l'Acte final sont les suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Honduras, Îles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Viet Nam.

³ A/CONF.188/3 et Add.1 à 3.

⁴ A/CONF.188/2.

⁵ A/CONF.188/1.

⁶ A/CONF.188/5.

Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires

Les États parties à la présente Convention,

Considérant qu'il est souhaitable de faciliter le développement harmonieux et ordonné du commerce maritime mondial,

Convaincus de la nécessité d'un instrument juridique établissant une uniformité internationale dans le domaine de la saisie conservatoire des navires, qui tienne compte de l'évolution récente dans les domaines connexes,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par « créance maritime », il faut entendre une créance découlant d'une ou plusieurs des causes suivantes :

- a)* Pertes ou dommages causés par l'exploitation du navire;
- b)* Mort ou lésions corporelles survenant, sur terre ou sur eau, en relation directe avec l'exploitation du navire;
- c)* Opérations de sauvetage ou d'assistance ainsi que tout contrat de sauvetage ou d'assistance, y compris, le cas échéant, une indemnité spéciale concernant des opérations de sauvetage ou d'assistance à l'égard d'un navire qui par lui-même ou par sa cargaison menaçait de causer des dommages à l'environnement;
- d)* Dommages causés ou risquant d'être causés par le navire au milieu, au littoral ou à des intérêts connexes; mesures prises pour prévenir, réduire ou éliminer ces dommages; indemnisation de ces dommages; coût des mesures raisonnables de remise en état du milieu qui ont été effectivement prises ou qui le seront; pertes subies ou risquant d'être subies par des tiers en rapport avec ces dommages; et dommages, coûts ou pertes de nature similaire à ceux qui sont indiqués dans le présent alinéa *d)*;
- e)* Frais et dépenses relatifs au relèvement, à l'enlèvement, à la récupération, à la destruction ou à la neutralisation d'un navire coulé, naufragé, échoué ou abandonné, y compris tout ce qui se trouve ou se trouvait à bord de ce navire, et frais et dépenses relatifs à la conservation d'un navire abandonné et à l'entretien de son équipage;
- f)* Tout contrat relatif à l'utilisation ou à la location du navire par affrètement ou autrement;
- g)* Tout contrat relatif au transport de marchandises ou de passagers par le navire, par affrètement ou autrement;
- h)* Pertes ou dommages subis par, ou en relation avec, les biens (y compris les bagages) transportés par le navire;
- i)* Avarie commune;
- j)* Remorquage;
- k)* Pilotage;
- l)* Marchandises, matériels, approvisionnement, soutes, équipements (y compris conteneurs) fournis ou services rendus au navire pour son exploitation, sa gestion, sa conservation ou son entretien;
- m)* Construction, reconstruction, réparation, transformation ou équipement du navire;
- n)* Droits et redevances de port, de canal, de bassin, de mouillage et d'autres voies navigables;
- o)* Gages et autres sommes dus au capitaine, aux officiers et autres membres du personnel de bord, en vertu de leur engagement à bord du navire, y compris les frais de rapatriement et les cotisations d'assurance sociale payables pour leur compte;
- p)* Paiements effectués pour le compte du navire ou de ses propriétaires;
- q)* Primes d'assurance (y compris cotisations d'assurance mutuelle) en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou par l'affrètement en dévolution ou pour leur compte;

- r) Frais d'agence ou commissions de courtage ou autres en relation avec le navire, payables par le propriétaire du navire ou par l'affréteur en dévolution ou pour leur compte;
 - s) Tout litige quant à la propriété ou à la possession du navire;
 - t) Tout litige entre les copropriétaires du navire au sujet de l'exploitation ou des droits aux produits d'exploitation de ce navire;
 - u) Hypothèque, « *mortgage* » ou droit de même nature sur le navire;
 - v) Tout litige découlant d'un contrat de vente du navire.
2. Par « saisie », il faut entendre toute immobilisation ou restriction au départ d'un navire en vertu d'une décision judiciaire pour garantir une créance maritime, mais non la saisie d'un navire pour l'exécution d'un jugement ou d'un autre instrument exécutoire.
 3. Par « personne », il faut entendre toute personne physique ou morale ou toute société de personnes, de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques.
 4. Par « créancier », il faut entendre toute personne alléguant une créance maritime.
 5. Par « tribunal », il faut entendre toute autorité judiciaire compétente d'un État.

Article 2

POUVOIRS DE SAISIE

1. Un navire ne peut être saisi, ou libéré de cette saisie, que par décision d'un tribunal de l'État partie dans lequel la saisie est pratiquée.
2. Un navire ne peut être saisi qu'en vertu d'une créance maritime, à l'exclusion de toute autre créance.
3. Un navire peut être saisi aux fins d'obtenir une sûreté, malgré l'existence, dans tout contrat considéré, d'une clause attributive de compétence judiciaire ou arbitrale, ou de toute autre disposition, prévoyant de soumettre la créance maritime à l'origine de la saisie à l'examen au fond du tribunal d'un État autre que celui dans lequel la saisie est pratiquée, ou d'un tribunal arbitral, ou d'une clause prévoyant l'application de la loi d'un autre État à ce contrat.
4. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la procédure relative à la saisie d'un navire ou à sa mainlevée est régie par la loi de l'État dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 3

EXERCICE DU DROIT DE SAISIE

1. La saisie de tout navire au sujet duquel une créance maritime est alléguée peut être pratiquée si :
 - a) La personne qui était propriétaire du navire au moment où la créance maritime est née est obligée à raison de cette créance et est propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée; ou
 - b) L'affréteur en dévolution du navire au moment où la créance maritime est née est obligé à raison de cette créance et est affréteur en dévolution ou propriétaire du navire au moment où la saisie est pratiquée; ou
 - c) La créance repose sur une hypothèque, un « *mortgage* » ou un droit de même nature sur le navire; ou
 - d) La créance est relative à la propriété ou à la possession du navire; ou
 - e) Il s'agit d'une créance sur le propriétaire, l'affréteur en dévolution, l'armateur gérant ou l'exploitant du navire, garantie par un privilège maritime qui est accordé ou applicable en vertu de la législation de l'État dans lequel la saisie est demandée.
2. Peut également être pratiquée la saisie de tout autre navire ou de tous autres navires qui, au moment où la saisie est pratiquée, est ou sont propriété de la personne qui est obligée à raison de la créance maritime et qui, au moment où la créance est née, était :
 - a) Propriétaire du navire auquel la créance maritime se rapporte; ou

b) Affrètement en dévolution, affrètement à temps ou affrètement au voyage de ce navire.

Cette disposition ne s'applique pas aux créances relatives à la propriété ou à la possession d'un navire.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, la saisie d'un navire qui n'est pas propriété d'une personne prétendument obligée à raison de la créance ne peut être autorisée que si, selon la loi de l'État où la saisie est demandée, un jugement rendu en vertu de cette créance peut être exécuté contre ce navire par une vente judiciaire ou forcée de ce navire.

Article 4

MAINLEVÉE DE LA SAISIE

1. Un navire qui a été saisi doit être libéré lorsqu'une sûreté d'un montant suffisant et sous une forme satisfaisante a été constituée, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées aux alinéas *s* et *t* du paragraphe 1 de l'article premier. En ce cas, le tribunal peut permettre l'exploitation du navire par la personne qui en a la possession, lorsque celle-ci aura constitué une sûreté d'un montant suffisant, ou régler de toute autre façon la question de la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

2. Si les parties intéressées ne parviennent pas à un accord sur l'importance et la forme de la sûreté, le tribunal en détermine la nature et le montant, qui ne peut excéder la valeur du navire saisi.

3. Aucune demande tendant à la libération du navire contre la constitution d'une sûreté ne peut être interprétée comme une reconnaissance de responsabilité ni comme une renonciation à toute défense ou tout droit de limiter la responsabilité.

4. Si un navire a été saisi dans un État non partie et n'est pas libéré malgré la constitution d'une sûreté concernant ce navire dans un État partie relativement à la même créance, la mainlevée de cette sûreté est autorisée par le tribunal de l'État partie, par ordonnance rendue sur requête.

5. Si, dans un État non partie, le navire est libéré contre la constitution d'une sûreté suffisante concernant ce navire, la mainlevée de toute sûreté constituée dans un État partie relativement à la même créance est autorisée par ordonnance si le montant total de la sûreté constituée dans les deux États dépasse :

- a) Soit le montant de la créance au titre de laquelle la saisie a été pratiquée;
- b) Soit la valeur du navire;

la moins élevée des deux devant prévaloir. Cette mainlevée n'est toutefois autorisée par ordonnance que si la sûreté constituée est effectivement disponible dans l'État non partie et librement transférable au profit du créancier.

6. Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, à tout moment, demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

Article 5

DROIT DE NOUVELLE SAISIE ET SAISIES MULTIPLES

1. Lorsque, dans un État, un navire a déjà été saisi et libéré ou qu'une sûreté a déjà été constituée pour garantir une créance maritime, ce navire ne peut ensuite faire l'objet d'aucune saisie fondée sur la même créance maritime, à moins que :

a) La nature ou le montant de la sûreté concernant ce navire déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant, à condition que le montant total des sûretés ne dépasse pas la valeur du navire; ou

b) La personne qui a déjà constitué la sûreté ne soit ou ne paraisse pas capable d'exécuter tout ou partie de ses obligations; ou

c) La mainlevée de la saisie ou la libération de la sûreté ne soit intervenue :

- i) Soit à la demande ou avec le consentement du créancier agissant pour des motifs raisonnables,

- ii) Soit parce que le créancier n'a pu par des mesures raisonnables empêcher cette mainlevée ou cette libération.
2. Tout autre navire qui serait autrement susceptible d'être saisi en vertu de la même créance maritime ne peut être saisi à moins que :
 - a) La nature ou le montant de la sûreté déjà constituée en vertu de la même créance ne soit pas suffisant; ou
 - b) Les dispositions du paragraphe 1, *b* ou *c* du présent article ne soient applicables.
3. La « mainlevée » aux fins du présent article exclut tout départ ou toute libération du navire de nature illégale.

Article 6

PROTECTION DES PROPRIÉTAIRES ET AFFRÉTEURS EN DÉVOLUTION DE NAVIRES SAISIS

1. Le tribunal peut, comme condition à l'autorisation de saisir un navire ou de maintenir une saisie déjà pratiquée, imposer au créancier saisissant ou ayant fait saisir le navire l'obligation de constituer une sûreté sous une forme, pour un montant et selon des conditions fixées par ce tribunal, à raison de toute perte causée par la saisie susceptible d'être subie par le défendeur et dans laquelle la responsabilité du créancier peut être prouvée, notamment mais non exclusivement, à raison de la perte ou du dommage éventuels subis par le défendeur par suite :
 - a) D'une saisie abusive ou injustifiée; ou
 - b) D'une sûreté excessive demandée et constituée.
2. Les tribunaux de l'État dans lequel une saisie a été pratiquée sont compétents pour déterminer l'étendue de la responsabilité éventuelle du créancier à raison de pertes ou dommages causés par la saisie d'un navire, notamment mais non exclusivement, de ceux qui seraient subis par suite :
 - a) D'une saisie abusive ou injustifiée; ou
 - b) D'une sûreté excessive demandée et constituée.
3. La responsabilité éventuelle du créancier, visée au paragraphe 2 du présent article, est déterminée par application de la loi de l'État où la saisie a été pratiquée.
4. Au cas où le litige est, conformément aux dispositions de l'article 7, soumis à l'examen au fond d'un tribunal d'un autre État ou d'un tribunal arbitral, la procédure relative à la responsabilité du créancier prévue au paragraphe 2 du présent article peut être suspendue dans l'attente de la décision au fond.
5. Toute personne qui a constitué une sûreté en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article peut à tout moment demander au tribunal de réduire, modifier ou annuler cette sûreté.

Article 7

COMPÉTENCE SUR LE FOND DU LITIGE

1. Les tribunaux de l'État dans lequel une saisie a été pratiquée ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire sont compétents pour juger le litige au fond, à moins que les parties, de façon valable, ne conviennent ou ne soient convenues de soumettre le litige au tribunal d'un autre État se déclarant compétent, ou à l'arbitrage.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les tribunaux de l'État dans lequel une saisie a été pratiquée, ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire, peuvent décliner leur compétence si le droit de cet État le leur permet et si le tribunal d'un autre État se reconnaît compétent.
3. Lorsqu'un tribunal de l'État dans lequel une saisie a été pratiquée ou une sûreté constituée pour obtenir la libération du navire :
 - a) N'est pas compétent pour statuer au fond sur le litige; ou
 - b) A décliné sa compétence en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article,

ce tribunal peut et, sur requête, doit fixer au créancier un délai pour engager la procédure au fond devant un tribunal compétent ou une juridiction arbitrale.

4. Si, au terme du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, la procédure au fond n'a pas été engagée, la mainlevée de la saisie ou de la sûreté constituée est, sur requête, autorisée par ordonnance.

5. Si la procédure est engagée avant le terme du délai fixé conformément au paragraphe 3 du présent article, ou si la procédure devant un tribunal compétent ou un tribunal arbitral d'un autre État est engagée en l'absence de fixation d'un délai, toute décision définitive prononcée à l'issue de cette procédure est reconnue et prend effet à l'égard du navire saisi ou de la sûreté constituée pour prévenir la saisie du navire ou obtenir sa libération, à condition que :

a) Le défendeur ait été averti de cette procédure dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense;

b) Cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public.

6. Aucune des dispositions du paragraphe 5 du présent article ne limite la portée d'un jugement ou d'une sentence arbitrale étrangers rendus selon la loi de l'État où la saisie du navire a été pratiquée ou une sûreté constituée pour en obtenir la libération.

Article 8

APPLICATION

1. La présente Convention est applicable à tout navire relevant de la juridiction d'un État partie, quel qu'il soit, et battant ou non pavillon d'un État partie.

2. La présente Convention n'est pas applicable aux navires de guerre, navires de guerre auxiliaires et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, jusqu'à nouvel ordre, à un service public non commercial.

3. La présente Convention ne porte atteinte à aucun des droits ou pouvoirs, dévolus par une convention internationale, une loi ou réglementation interne à un État ou à ses administrations, à un établissement public ou à une autorité portuaire, de retenir un navire ou d'en interdire le départ dans le ressort de leur juridiction.

4. La présente Convention ne porte pas atteinte au pouvoir d'un État ou tribunal de rendre des ordonnances applicables à la totalité du patrimoine d'un débiteur.

5. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de conventions internationales ni d'aucune loi interne leur donnant effet, autorisant la limitation de responsabilité dans l'État où une saisie est pratiquée.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie ou ne concerne les textes de loi en vigueur dans les États parties relativement à la saisie d'un navire dans la juridiction de l'État dont il bat pavillon, obtenue par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet État, ou par toute autre personne qui a acquis une créance de ladite personne par voie de subrogation, de cession, ou par tout autre moyen.

Article 9

NON-CRÉATION DE PRIVILÈGES MARITIMES

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme créant un privilège maritime.

Article 10

RÉSERVES

1. Un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit d'exclure du champ d'application de la présente Convention :

- a) Les bâtiments autres que les navires de mer;
- b) Les navires ne battant pas le pavillon d'un État partie;
- c) Les créances visées à l'alinéa s du paragraphe 1 de l'article premier.

2. Un État qui est aussi partie à un traité sur la navigation intérieure, peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, que les dispositions de ce traité concernant la compétence des tribunaux et la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions prévalent sur les dispositions de l'article 7 de la présente Convention.

Article 11

DÉPOSITAIRE

La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 13

ÉTATS AYANT PLUS D'UN RÉGIME JURIDIQUE

1. S'il possède deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des régimes juridiques différents sont applicables pour ce qui est des matières traitées dans la présente Convention, un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et il peut modifier cette déclaration en présentant une autre déclaration à tout moment.

2. La déclaration est notifiée au dépositaire et précise expressément les unités territoriales auxquelles s'applique la Convention.

3. Dans le cas d'un État partie qui possède deux ou plusieurs régimes juridiques concernant la saisie conservatoire des navires applicables dans différentes unités territoriales, les références dans la présente Convention au tribunal d'un État et à la loi ou au droit d'un État sont considérées comme renvoyant, respectivement, au tribunal et à la loi ou au droit de l'unité territoriale pertinente de cet État.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur six mois après la date à laquelle 10 États ont exprimé leur consentement à être liés par elle.
2. Pour un État qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions de son entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé.

Article 15

RÉVISION ET AMENDEMENT

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une conférence des États parties pour réviser ou modifier la présente Convention, à la demande d'un tiers des États parties.
2. Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 16

DÉNONCIATION

1. La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État.
2. La dénonciation s'effectue au moyen du dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du dépositaire.
3. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire a reçu l'instrument de dénonciation ou à l'expiration de tout délai plus long énoncé dans cet instrument.

Article 17

LANGUES

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT à Genève, le douze mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention.

III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. Émirats arabes unis

Note verbale datée du 17 novembre 2011, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères, concernant l'article 5 de l'Accord relatif à la délimitation des frontières terrestre et maritime entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis¹

[...]

Le Gouvernement des Émirats arabes unis, se référant à la note du Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite n° 92/18/217782 datée du 15 juin 2011, confirme les réserves mentionnées dans sa note n° 3/6/2-368 datée du 5 mai 2010, adressée au Secrétariat de l'ONU, concernant les lignes de base dont les coordonnées géographiques figurent dans le tableau 3 joint au Décret royal saoudien n° M/4 du 12 janvier 2010. Le Gouvernement des Émirats arabes unis confirme également que ces lignes de base coupent des zones de la mer territoriale de l'État des Émirats arabes unis d'une manière qui est incompatible avec les exigences du droit international.

S'agissant de l'assertion du Royaume d'Arabie saoudite selon laquelle, conformément à l'article 5 de l'Accord du 21 août 1974 relatif à la délimitation des frontières terrestre et maritime entre les deux pays, sa zone maritime s'étend jusqu'au milieu du golfe Persique, le Gouvernement des Émirats arabes unis signale qu'il avait déjà informé le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans de nombreuses notes, dont la dernière portant le numéro 3/6/1-146 datée du 24 juillet 2011, qu'il réfutait cette assertion. Dans cette note, le Gouvernement des Émirats arabes unis confirmait qu'il ne reconnaissait au Royaume d'Arabie saoudite aucune zone maritime ni aucun droit souverain ou de souveraineté conjointe ou de juridiction au-delà de la ligne qui sépare la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite en face du gouvernorat d'Al Udaid et la mer territoriale des Émirats arabes unis où ce dernier jouit d'une souveraineté exclusive.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis a déjà invité le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, et lui renouvelle son invitation, à organiser une réunion pour débattre de la question de la délimitation des frontières maritimes entre la mer territoriale des Émirats arabes unis et la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite en face du gouvernorat d'Al Udaid. Le Gouvernement des Émirats arabes unis réaffirme également que l'article 5 de l'Accord de 1974 n'est plus applicable et qu'il figure parmi les articles dont il avait demandé et demande toujours la modification.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis considère la présente note comme un document officiel et prie le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'enregistrer, de la publier et de la diffuser conformément à la pratique habituelle de l'Organisation.

[...]

¹ Transmise par lettre, réf. CONF/23/2011, datée du 29 novembre 2011, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pakistan

Note verbale datée du 6 décembre 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, relative aux notifications de l'Inde renfermant une liste de coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base de l'Inde utilisées pour mesurer ses frontières maritimes

N° SixtWLS/7/20 1

Le 6 décembre 2011

La Mission permanente de la République islamique du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies [...], se référant aux notifications du Gouvernement indien n° S.O.1197(E) et S.O.2962(E) datées, respectivement, du 11 mai 2009 et du 20 novembre 2009, renfermant une liste de coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base de l'Inde utilisées pour mesurer ses frontières maritimes, affichée sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (circulaire de l'ONU n° M.Z.N.76.2010.LOS du 17 février 2010) et publiée dans les *Bulletins du droit de la mer* n°s 71 et 72, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

a) Le Gouvernement du Pakistan est d'avis que les points présentés ci-dessous définissant les lignes de base notifiés par l'Inde sont incompatibles, entre autres, avec le droit international et les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Le Gouvernement du Pakistan réserve donc ses droits et ceux de ses ressortissants à cet égard.

b) Les points de référence 1 à 3 du tableau 1 de la notification de l'Inde (coordonnées mentionnées ci-dessous) empiètent sur les limites territoriales du Pakistan dans la zone de Sir Creek et sur ses eaux territoriales qui relèvent de sa juridiction souveraine. Cet empiètement de l'Inde sur les limites du Pakistan constitue de graves violations des principes internationaux et des pratiques établies et une violation flagrante du paragraphe 6 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui stipule que la méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un État de manière telle que la mer territoriale d'un autre État se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

i) Sir Mouth N.	-	23° 40' 20,80" N	68° 04' 31,20" E
ii) Sir Mouth S.	-	23° 36' 30,30" N	68° 07' 00,90" E
iii) Pir Sanai Creek	-	23° 36' 15,20" N	68° 07' 28,50" E

c) Le Gouvernement du Pakistan note que l'Inde, faisant fi des dispositions de l'article 5 de la Convention, a tracé des segments de lignes de base droites rejoignant les points de référence n°s 24 et 25, 27 et 28 et 18 et 19 sur une côte relativement lisse qui n'est ni échancrée ni découpée par des îles. L'Inde aurait dû utiliser une ligne de base normale, la laisse de basse mer, comme l'exige la Convention. Le Pakistan est d'avis que cette appropriation progressive de la mer en raison de lignes de base excessives a porté atteinte aux droits de la communauté internationale tout entière dans la zone internationale des fonds marins considérée comme *res communis* et dont le Pakistan en particulier est un État côtier adjacent.

d) Le Gouvernement du Pakistan note également que les lignes de base droites ont été tirées par l'Inde vers ou depuis des hauts-fonds découvrants sur les côtes est et ouest de l'Inde, qui ne sont pourvues d'aucun phare ou d'installation semblable ou de reconnaissance internationale, en contravention du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention.

e) Les coordonnées des segments de la ligne de base normale ne figuraient pas dans la notification.

f) De longs segments de la ligne de base droite, allant à l'encontre de l'esprit et des pratiques de la Convention, ont été utilisés pour augmenter le plus possible la zone des eaux intérieures.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement du Pakistan ne reconnaît pas le système de lignes de base promulgué par l'Inde. Considérant que le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit de demander une révision appropriée de la présente notification, toute réclamation présentée par l'Inde sur la base de la notification indienne susmentionnée visant à étendre sa souveraineté ou sa juridiction sur les eaux pakistanaïses ou à étendre ses eaux intérieures, sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental en violation des dispositions de la Convention de 1982 n'est donc pas acceptable pour le Pakistan.

[...]

3. Arabie saoudite et Koweït

Note verbale commune datée du 15 décembre 2011, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la République islamique d'Iran²

Les Missions permanentes du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] ont l'honneur d'informer [le Secrétaire général des Nations Unies] que des navires militaires iraniens se livrent à des attaques et des empiètements répétés dans les eaux de la zone submergée adjacente à la zone divisée entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït (zone submergée divisée), sur laquelle seuls le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït ont des droits souverains. Le dernier de ces empiètements est survenu le mercredi 10 août 2011 à 16 h 30 lorsque deux navires iraniens armés ont menacé les ouvriers travaillant au site du puits d'Al-Durra (14) dans le champ pétrolier saoudo-koweïtien d'Al-Durra et lorsque deux autres navires iraniens armés se sont approchés du puits d'Al-Durra (7) dans le même champ le jeudi 11 août 2011 à 12 h 30. Ces empiètements risquent de conduire à des affrontements qui constitueront une menace pour la paix et la sécurité dans la région.

On sait par ailleurs que le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït ont seuls, et aucun autre pays, le droit souverain d'explorer et d'exploiter les ressources d'hydrocarbures dans le puits d'Al-Durra, ainsi que dans la zone submergée adjacente à la zone divisée.

Les Gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït ont protesté à maintes reprises contre les attaques et les empiètements répétés et ont exprimé leur mécontentement à cet égard. De ce fait, afin de protéger leurs intérêts et d'assurer le respect de leurs droits dans cette zone, ainsi que pour renforcer la stabilité et la sécurité dans la région, ils exigent du Gouvernement de la République islamique d'Iran qu'il mette fin à ces empiètements et ces attaques.

Les Gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït ont demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran d'engager des négociations avec eux afin d'identifier les frontières maritimes qui séparent les eaux de la zone submergée adjacente à la zone divisée et les eaux de la République islamique d'Iran, conformément aux règles du droit international. Or, en dépit de leurs appels répétés, les Gouvernements du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït n'ont jamais reçu de réponse de la part du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Les Missions permanentes du Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Koweït prient le Secrétaire général des Nations Unies de distribuer la présente note à tous les États Membres et de la publier dans le prochain numéro du *Bulletin du droit de la mer*.

Les Missions permanentes du Royaume d'Arabie saoudite et de l'État du Koweït souhaitent saisir cette occasion pour exprimer leur gratitude au Secrétaire général des Nations Unies.

[...]

² Original : arabe.

4. France

*Note verbale datée du 23 décembre 2011
relative à la liste des coordonnées géographiques déposée par les Comores³*

BLF/cf

N° 961

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies [...] a l'honneur de lui faire savoir ce qui suit :

La France note que le Gouvernement des Comores a déposé le 7 septembre 2010 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une liste de coordonnées géographiques de points servant à identifier les lignes de base archipélagiques à partir desquelles est mesurée la mer territoriale de l'Union des Comores. Ces lignes dessinent un polygone irrégulier « dont les sommets sont définis par les coordonnées géographiques des points extrêmes des îles de la Grande Comore, Mohéli, Anjouan, Mayotte » (article 2 du décret) et de 13 récifs découvrants expressément localisés dans le décret, dont cinq se réfèrent à Mayotte.

Ces documents, qui figurent sur le site de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, tendent à présenter Mayotte comme relevant de la souveraineté de l'Union des Comores.

La France estime que ce dépôt n'est pas compatible avec le statut de Mayotte et ne lui reconnaît aucun effet juridique.

La France déclare qu'elle exerce une souveraineté pleine et entière sur Mayotte. Elle estime qu'aucun autre État n'est en droit de revendiquer des zones maritimes adjacentes à Mayotte.

Le Gouvernement de la République française prie le Secrétaire général d'enregistrer la présente déclaration et de la publier selon les procédures habituelles.

[...]

5. Iran (République islamique d')

Note verbale datée du 25 janvier 2012, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en référence à la communication commune de l'Arabie saoudite et du Koweït

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies [...], se référant à la note n° 1002 datée du 15 décembre 2011, adressée conjointement par les Missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de déclarer ce qui suit :

La République islamique d'Iran déplore l'approche adoptée par le Koweït consistant à faire des assertions infondées concernant les activités de la République islamique d'Iran sur son plateau continental dans le golfe Persique et rejette catégoriquement ces assertions. Toute assertion d'empiètement et d'attaque par des navires militaires iraniens, dont il est fait mention dans la note ci-dessus, est donc rejetée comme étant entièrement fausse.

La République islamique d'Iran souligne que toutes ses activités d'exploration et d'exploitation sur le plateau continental dans le golfe Persique ont été menées dans l'exercice de ses droits souverains et en totale conformité avec le droit international.

En attendant, la République islamique d'Iran a toujours exprimé sa volonté de mener des négociations bilatérales significatives avec les autorités koweïtiennes afin de parvenir à un accord sur leurs frontières maritimes dans le golfe Persique. La République islamique d'Iran s'engage à poursuivre cette approche qui est la manifestation de sa bonne foi et de son respect des relations de bon voisinage. La République islamique

³ Original : français.

d'Iran attend toujours la réponse du Koweït à son appel sincère à des négociations bilatérales, comme l'a exprimé plus récemment M. Ali Akbar Salehi, Ministre des affaires étrangères, lors de sa visite au Koweït le 11 octobre 2011, mais la publication d'une note par le Koweït, cosignée par une tierce partie et soulevant de fausses allégations au sujet des activités de l'Iran sur son plateau continental et le qualificatif exagéré de « menace » à la stabilité régionale ne rend pas la pareille à la bonne foi de l'Iran et est considérée comme étant étrange et non constructive.

Comme nous l'avons déclaré dans nos communications précédentes adressées au Koweït, notamment la note verbale n° 642/1565322 datée du 7 janvier 2012, adressée à l'ambassade du Koweït à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, des négociations bilatérales entre l'Iran et le Koweït menées de bonne foi est la seule façon d'aboutir à un accord sur la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays. La République islamique d'Iran regrette que les autorités koweïtiennes n'aient pas dûment répondu à ses appels répétés en faveur de négociations bilatérales. Néanmoins, la République islamique d'Iran renouvelle son invitation sincère aux autorités koweïtiennes à entreprendre une nouvelle série de négociations bilatérales à cet effet. Il va sans dire qu'aucun accord bilatéral ne pourra générer d'obligations de la part des tiers en vertu du droit international (*res inter alios acta*) et, par conséquent, la République islamique d'Iran ne reconnaît que le Koweït comme son interlocuteur dans les négociations sur la délimitation des frontières maritimes entre les deux pays.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général des Nations Unies de faire distribuer la présente note et de la publier en tant que document des Nations Unies, conformément à la pratique établie de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.

[...]

6. *Belize*

Lettre datée du 26 janvier 2012, adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur concernant le Traité sur la délimitation maritime entre le Honduras et le Mexique⁴

[...]

Le Gouvernement du Belize a pris note de la publication dans le *Bulletin du droit de la mer* n° 71 (2010) de la lettre datée du 1^{er} septembre 2009, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de la République du Guatemala, communiquant la position de la République du Guatemala à l'égard du Traité sur la délimitation maritime entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Tegucigalpa, le 18 avril 2005. Mon gouvernement n'a jamais reçu copie de ladite lettre directement du Gouvernement du Guatemala.

Dans le traité, le Honduras et le Mexique ont désigné le point HM1 comme étant le point de départ de leur frontière maritime et l'ont appelé « le point de jonction triple entre le Mexique, le Honduras et le Belize ».

Dans sa lettre susmentionnée du 1^{er} septembre 2009, le Gouvernement du Guatemala a indiqué que « le point HM1 étant situé à l'intérieur des 200 milles marins de la zone économique exclusive appartenant au Guatemala, il ne peut accepter l'utilisation de ce point dans le Traité comme élément du Trifinio entre le Mexique, le Honduras et le Belize ». Le point en question est situé à une latitude de 17° 47' 06,175" N et une longitude de 86° 09' 18,380" O, utilisant le système de référence géodésique visé dans le Traité entre le Honduras et le Mexique. Ce point se trouve directement dans la partie septentrionale de la côte du Belize. L'assertion unilatérale du Guatemala selon laquelle ce point se trouve dans sa zone économique exclusive est

⁴ Lettre transmise par note verbale datée du 27 janvier 2012, adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer par la Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies.

donc sans fondement. Le Belize rappelle également qu'il doit encore donner son accord sur la délimitation de ses frontières maritimes avec le Mexique et le Honduras.

Le Belize et le Guatemala ont signé un accord spécial visant à présenter à la Cour internationale de Justice les réclamations du Guatemala contre le Belize sur des terres et des territoires insulaires et sur des zones maritimes appartenant à ces territoires. Dès que cet accord entrera en vigueur, le Belize présentera entièrement sa position à l'égard du Guatemala dans cette instance.

Je prierais le Secrétaire général des Nations Unies de bien vouloir publier la présente note dans le *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

Le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur
(Signé) M. Wilfred ELRINGTON

7. *Timor-Leste*

Note verbale datée du 6 février 2012, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, relative au dépôt de la liste des coordonnées géographiques des points des lignes de base archipélagiques indonésiennes⁵

NV/MIS/85/2012

New York, le 6 février 2012

La Mission permanente de la République démocratique du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur de se référer à sa communication du 25 mars 2009 concernant le document M.Z.N. 67.2009 (Notification de la zone maritime) relatif au dépôt de la liste des coordonnées géographiques des points des lignes de base archipélagiques indonésiennes élaborée sur la base de la réglementation gouvernementale n° 38 de 2002 de la République d'Indonésie, telle que modifiée par la réglementation gouvernementale n° 37 de 2008 de la République d'Indonésie.

La Mission permanente de la République démocratique du Timor-Leste auprès de l'Organisation des Nations Unies est également heureuse de présenter la position et les observations du Gouvernement du Timor-Leste sur la liste des coordonnées susmentionnée.

Bien qu'il ne soit pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée la « Convention »), le Gouvernement du Timor-Leste n'en considère pas moins que les dispositions de la Convention, notamment celles de sa partie IV, sont des éléments du droit coutumier international, qui a force obligatoire pour le Timor-Leste et l'Indonésie, celle-ci étant un État partie à la Convention.

Le Gouvernement du Timor-Leste ne reconnaît pas les lignes de base droites archipélagiques tracées à partir du point 101E (TD112A) jusqu'au point 101F (TD113) et du point 101H (TD113B) jusqu'au point 101I (TD114). La première ligne de base droite archipélagique ne tient pas compte de la ligne médiane entre la mer territoriale de l'île d'Ataúro du Timor-Leste et la mer territoriale des îles de Lirang et d'Alord de l'Indonésie. La deuxième ligne de base droite archipélagique n'est pas compatible avec le paragraphe 5 de l'article 47 de la Convention puisqu'elle englobe la mer territoriale de l'enclave d'Oecussi du Timor-Leste, excluant ainsi l'enclave d'un accès en haute mer et à sa zone économique exclusive.

[...]

⁵ Publication demandée par note verbale n° NV/UN/88/2012, datée du 5 mars 2012, adressée à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République démocratique du Timor-Leste.

IV. AUTRES INFORMATIONS SE RAPPORTANT AU DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

1. Résolution 2020 (2011)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6663^e séance, le 22 novembre 2011

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008), 1838 (2008), 1844 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1918 (2010), 1950 (2010), 1976 (2011) et 2015 (2011), ainsi que la déclaration de son président (S/PRST/2010/16) en date du 25 août 2010,

Restant profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur la sécurité, la célérité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et dans la région, sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales, et sur les autres navires vulnérables, et notamment sur les activités de pêche conduites conformément au droit international, et par le fait que les pirates menacent désormais la partie occidentale de l'océan Indien et les zones maritimes adjacentes et ont accru leurs moyens d'action,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de la participation d'enfants à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes,

Considérant que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et soulignant qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et ses causes profondes,

Considérant qu'il faut prendre des mesures d'enquête et de poursuite non seulement contre les pirates présumés capturés en mer, mais aussi contre quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit illicitement, *se déclarant une nouvelle fois inquiet* que de nombreuses personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, *réaffirmant* que le fait de ne pas traduire en justice toute personne responsable d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée par la communauté internationale contre la piraterie, et *se déclarant résolu* à faire en sorte que les pirates soient amenés à répondre de leurs actes,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, et *rappelant* qu'il importe d'empêcher la pêche illégale et le rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, *soulignant* l'importance qui s'attache à ouvrir des enquêtes sur les allégations de pêche illégale et de rejet illégal de déchets et *prenant note avec satisfaction* à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes (S/2011/661), établi en application du paragraphe 7 de sa résolution 1976 (2011),

Réaffirmant en outre que le droit international, tel qu'exposé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (« la Convention »), définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

Tenant compte à nouveau de la crise que traverse la Somalie et du fait que le Gouvernement fédéral de transition n'a pas les moyens de tenir les pirates à distance, de poursuivre en justice ceux qui sont arrêtés, ni de patrouiller dans les eaux au large des côtes du pays, y compris les voies de circulation maritimes internationales et les eaux territoriales somaliennes, et d'en assurer la sécurité,

Prenant note des multiples demandes d'aide internationale présentées par le Gouvernement fédéral de transition pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la lettre datée du 10 novembre 2011 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que le Gouvernement fédéral de transition était reconnaissant au Conseil de l'aide qu'il lui apportait, se déclarait disposé à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et demandait que les dispositions de la résolution 1897 (2009) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois,

Saluant les efforts déployés par l'opération Atalante de l'Union européenne, les opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes, et *se félicitant* des efforts faits par certains pays, notamment l'Arabie saoudite, la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la République de Corée, la République islamique d'Iran et le Yémen, qui ont déployé des navires ou des aéronefs dans la région pour appuyer ces efforts, comme le relève le Secrétaire général dans son rapport (S/2011/662),

Se félicitant des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Code de conduite de Djibouti, du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le Code de conduite de Djibouti et du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, et notant qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées y coopèrent pleinement,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par l'OMI et le secteur du transport maritime pour élaborer et actualiser des principes directeurs, des bonnes pratiques et des recommandations visant à aider les navires à prévenir et réprimer les attaques lancées par des pirates au large des côtes somaliennes, y compris dans le golfe d'Aden et l'océan Indien, et *conscient* de l'action menée par l'OMI et le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes en ce qui concerne l'embarquement de personnel de sécurité armé privé à bord des navires dans les zones à haut risque,

Notant avec préoccupation que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et poursuivre les pirates présumés après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et, dans certains cas, contraint à libérer des pirates sans les avoir traduits en justice, alors même que les éléments à charge étaient suffisants pour justifier des poursuites, et *réaffirmant* qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

Soulignant qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes de preuves des actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, et *se félicitant* de ce que font l'OMI, INTERPOL et les transporteurs maritimes pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après les actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et notant qu'il importe, pour que les poursuites intentées contre les auteurs d'actes de piraterie aboutissent, de permettre aux gens de mer de témoigner lors des instances pénales,

Prenant note du consensus réalisé à la neuvième session plénière du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes tenue le 14 juillet 2011 au sujet de la création d'un Groupe de travail 5 sur « les flux financiers illicites associés à la piraterie au large des côtes de la Somalie »,

Constatant que les pirates se tournent de plus en plus vers les enlèvements et la prise d'otages et que ces activités les aident à se procurer des fonds pour acheter des armes, attirer de nouvelles recrues et poursuivre leurs opérations, mettant ainsi en danger la sûreté et la sécurité de civils innocents et portant atteinte à la liberté du commerce,

Réaffirmant la condamnation que suscitent dans la communauté internationale les enlèvements et les prises d'otages, y compris ceux qui sont réprimés par la Convention internationale contre la prise d'otages,

condamnant fermement la pratique persistante de la prise d'otages par des pirates présumés opérant au large des côtes somaliennes, *se déclarant gravement préoccupé* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, *conscient* des répercussions sur la vie de leur famille, *demandant* la libération immédiate de tous les otages et *constatant* l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages, ainsi que la nécessité de poursuivre les pirates présumés pour prise d'otages,

Saluant les efforts déployés par la République du Kenya et la République des Seychelles pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie devant leurs tribunaux nationaux, se félicitant de l'engagement de la République de Maurice et de la République-Unie de Tanzanie, et *notant avec satisfaction* l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'aider le Kenya, les Seychelles, la Somalie et d'autres États de la région, notamment le Yémen, à prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme en vigueur, des mesures pour poursuivre, ou incarcérer dans un État tiers après des poursuites ailleurs, les pirates appréhendés, y compris ceux qui facilitent ou financent leurs actes, et soulignant qu'il faut que les États et les organisations internationales redoublent d'efforts à cet égard,

Se félicitant que les administrations nationale et régionales de Somalie soient prêtes à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfèrement des détenus, dans le respect du droit international en vigueur, y compris le droit international des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par le Secrétaire général (S/2011/662), en application de la résolution 1950 (2010) sur l'application de cette résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360), présenté en application du paragraphe 26 de la résolution 1976 (2011), ainsi que les travaux menés par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et le Secrétariat de l'ONU pour étudier la possibilité d'utiliser des mécanismes additionnels en vue de poursuivre efficacement les personnes soupçonnées de piraterie et de vols à main armée au large des côtes somaliennes, y compris celles qui sont à terre et incitent à la commission d'un acte de piraterie ou la facilitent intentionnellement,

Soulignant qu'il faut que les États examinent comment aider les gens de mer qui sont victimes des pirates, et se félicitant à cet égard des travaux en cours au sein du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et de l'Organisation maritime internationale pour élaborer des directives sur l'aide à apporter aux gens de mer et autres personnes qui ont été victimes d'actes de piraterie,

Notant avec satisfaction les efforts que continuent de déployer l'UNODC et le Programme des Nations Unies pour le développement pour renforcer la capacité du système pénitentiaire somalien, y compris les autorités régionales, en particulier avec l'appui du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect du droit international des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden et *conscient* des efforts que font les États signataires pour élaborer des cadres réglementaires et législatifs appropriés pour combattre la piraterie, renforcer leurs moyens de patrouiller les eaux de la région, intercepter les navires suspects et poursuivre en justice les personnes soupçonnées de piraterie,

Soulignant que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une éradication durable de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *soulignant également* que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effec-

tive, par le Gouvernement fédéral de transition, de forces de sécurité nationales et d'une police somalienne, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et d'une stratégie nationale pour la sécurité,

Se félicitant à cet égard que la feuille de route pour achever la transition en Somalie, adoptée le 6 septembre 2011, demande au Gouvernement fédéral de transition, en tant que tâches essentielles dévolues aux institutions fédérales de transition, d'élaborer une stratégie et une législation pour lutter contre la piraterie, en concertation avec les entités régionales, et de déclarer une Zone économique exclusive, et notant qu'il a lui-même subordonné à l'achèvement des tâches énoncées dans la feuille de route son appui futur aux institutions fédérales de transition,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes aggravent la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires naviguant au large des côtes somaliennes;

2. *Considère* que l'instabilité que connaît la Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et contribue à ce problème;

3. *Souligne* qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour réprimer la piraterie et remédier à ses causes profondes;

4. *Considère* qu'il faut prendre des mesures d'enquête et de poursuite non seulement contre les pirates présumés capturés en mer, mais aussi contre quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit illicitement;

5. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la poursuite des pirates présumés pour prise d'otages;

6. *Exprime de nouveau* son inquiétude au sujet des observations que le Groupe de contrôle sur la Somalie a formulées dans son rapport du 20 novembre 2008 (S/2008/769, p. 58), selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates et le non-respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) encouragent la piraterie au large des côtes somaliennes, et *demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée, notamment en matière de partage de l'information sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes;

7. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et en en disposant;

8. *Salue* les initiatives prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et *exhorte* les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts;

9. *Encourage* les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer, et *décide* de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009) et au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont le Gouvernement fédéral de transition aura préalablement communiqué les noms au Secrétaire général;

10. *Affirme* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 10 novembre 2011 par laquelle le Gouvernement fédéral de transition a signifié son accord;

11. *Affirme également* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 9 ci-dessus ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1950 (2010), qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11 *b*) et 12 de la résolution 1772 (2007);

12. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 9 de la présente résolution n'auront pas pour effet sur le plan pratique de refuser ou restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers;

13. *Engage* les États Membres à aider la Somalie, sur la demande du Gouvernement fédéral de transition et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales, pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer, et *souligne* que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable;

14. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite, dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution;

15. *Demande* à tous les États d'ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme;

16. *Réaffirme* sa décision de continuer d'étudier d'urgence la possibilité de créer, en Somalie et dans d'autres États de la région, des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, avec une participation et/ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011), *souligne* qu'il importe que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les prévenus appréhendés en mer, mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent les attaques perpétrées par des pirates ou en tirent profit illicitement, *souligne* la nécessité de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et les organisations régionales en vue de traduire les individus concernés en justice, et encourage le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard;

17. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures voulues dans le cadre de leur droit interne en vigueur pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés;

18. *Prie instamment* les États, en coopération avec INTERPOL et Europol, d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux associés à la piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement illicite et de la facilitation;

19. *Félicite* INTERPOL d'avoir créé une base de données mondiale sur la piraterie visant à regrouper les informations sur la piraterie au large des côtes somaliennes et à faciliter leur analyse dans la perspective d'une action judiciaire, et *prie instamment* tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans cette base de données;

20. *Souligne* à cet égard qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illicitement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes ou en tirent illicitement profit, ainsi que les poursuites à leur encontre;

21. *Engage vivement* les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie en vue de veiller à ce que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées;

22. *Salue* la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes et du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti et *demande instamment* aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds;

23. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier, et à coopérer avec l'UNODC, l'Organisation maritime internationale, ainsi que d'autres États et organisations internationales, en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

24. *Prie instamment* les États, agissant à titre individuel ou dans le cadre des organisations internationales compétentes, d'envisager activement d'enquêter sur les allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, en vue de poursuivre les auteurs de ces infractions qui relèvent de leur juridiction; et *prend note* de l'intention déclarée par le Secrétaire général d'inclure des informations sur ce sujet dans ses prochains rapports sur la piraterie au large des côtes somaliennes;

25. *Accueille avec satisfaction* les recommandations et les principes directeurs de l'Organisation maritime internationale concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires, *souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes, y compris le secteur des transports maritimes, appliquent ces recommandations et principes directeurs, *engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'Organisation maritime internationale à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent appliquer les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes, et *engage également* les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après leur mise en liberté;

26. *Invite* l'Organisation maritime internationale à continuer à concourir à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires, en coordination notamment, avec l'UNODC, le Programme alimentaire mondial (PAM), le secteur des transports maritimes et toutes les autres parties prenantes concernées, et *constate* le rôle joué par l'Organisation maritime internationale en ce qui concerne l'embarquement de personnel de sécurité privé armé à bord des navires dans les zones à haut risque;

27. *Note* l'importance qui s'attache à garantir l'acheminement en toute sécurité par la voie maritime de l'aide fournie par le PAM et se félicite de l'action menée par le PAM, l'opération Atalante de l'Union

européenne et les États du pavillon en ce qui concerne les détachements de protection embarqués sur des navires affrétés par le PAM;

28. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 9 ci-dessus et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans les mêmes délais sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

30. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 9 ci-dessus si le Gouvernement fédéral de transition lui en fait la demande;

31. *Décide* de rester saisi de la question.

2. Résolution 2039 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6727^e séance, le 29 février 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa déclaration du 30 août 2011 et sa résolution 2018 (2011) du 31 octobre 2011 sur les actes de piraterie et les vols à main armée dans le golfe de Guinée,

Vivement préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée font peser sur la navigation internationale, la sécurité et le développement économique des États de la région,

Conscient du fait que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée affectent les pays riverains, y compris leur arrière-pays, et les pays sans littoral de la région,

Préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer font peser sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, notamment lorsqu'elles sont retenues en otage, et vivement préoccupé par la violence exercée par les pirates et les personnes impliquées dans les actes de piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée,

Réaffirmant que le droit international, tel que consacré dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, en particulier ses articles 100, 101 et 105, définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

Affirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des États du golfe de Guinée et de leurs voisins,

Affirmant également que les dispositions de la présente résolution s'appliquent à la seule situation dans le golfe de Guinée,

Conscient qu'il est urgent de mettre au point et d'adopter des mesures efficaces et concrètes pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée,

Soulignant qu'il importe de faire fond sur les initiatives nationales, régionales et extrarégionales existantes pour renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée,

Se félicitant des initiatives déjà prises par des États de la région et les organisations régionales, à savoir la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Commission du golfe de Guinée (CGG) et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAO), pour renforcer la sûreté et la sécurité dans le golfe de Guinée,

Notant le mécanisme d'ensemble conjoint pour la sécurité maritime de la CEEAC visant à lutter contre la piraterie dans la sous-région centrafricaine, y compris la stratégie adoptée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale en février 2008, la création du Centre régional de sécurisation maritime de l'Afrique centrale (CRESMAC) à Pointe-Noire (Congo), ainsi que les centres de coordination multinationaux,

Notant également les mesures préparatoires prises par la CEDEAO en vue d'élaborer une politique de sécurité maritime à la faveur d'une stratégie de sécurité maritime intégrée et d'un plan maritime intégré,

Notant qu'il importe d'adopter une approche globale conduite par les pays de la région pour lutter contre la menace que représentent les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer dans le golfe de Guinée et leurs causes sous-jacentes,

Notant également la nécessité d'une aide internationale s'inscrivant dans le cadre d'une stratégie d'ensemble d'appui aux efforts nationaux et régionaux visant à aider les États de la région qui s'efforcent de lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée,

Soulignant que la coordination des efforts déployés au plan régional est nécessaire pour élaborer une stratégie d'ensemble visant à éliminer la menace que constituent la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée afin de parvenir à interdire et à prévenir ces activités criminelles et à faire en sorte que les personnes qui se livrent à la piraterie et aux vols à main armée en mer soient poursuivies et, en cas de condamnation, punies en tenant dûment compte des règles et principes généralement reconnus du droit international,

Redisant que les États de la région doivent jouer un rôle moteur pour lutter contre la menace de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée et s'attaquer à leurs causes sous-jacentes, en étroite coopération avec les organisations dans la région, ainsi que leurs partenaires,

Saluant le concours apporté par des États Membres et organisations internationales aux efforts nationaux et régionaux en cours visant à sécuriser les zones côtières du golfe de Guinée et à conduire des opérations navales, y compris les patrouilles conjointes effectuées par la République fédérale du Nigéria et la République du Bénin au large des côtes béninoises, et souhaitant que d'autres apportent leur concours, sur demande,

Se déclarant préoccupé par les graves menaces que la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic des armes et des stupéfiants, la piraterie et les vols à main armée en mer, fait peser sur la paix et la stabilité internationales dans différentes régions du monde, en particulier en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel,

Affirmant son attachement sans réserve à la promotion du maintien de la paix et de la stabilité dans la région du golfe de Guinée,

1. *Se félicite* du rapport de la mission d'évaluation du Secrétaire général sur la piraterie dans le golfe de Guinée, qui a été dépêchée dans la région du 7 au 24 novembre 2011;

2. *Encourage* les autorités nationales ainsi que leurs partenaires régionaux et internationaux à envisager d'appliquer les recommandations de la mission d'évaluation, comme il convient;

3. *Souligne* que c'est au premier chef aux États du golfe de Guinée qu'il incombe de lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée et dans ce contexte les exhorte à œuvrer, par l'intermédiaire de la CEEAC, de la CEDEAO et de la CGG, à la convocation du Sommet conjoint des États du golfe de Guinée qui doit se tenir pour élaborer une stratégie régionale de lutte contre la piraterie, en coopération avec l'Union africaine;

4. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, d'aider les États et les organisations sous-régionales à convoquer le Sommet conjoint, comme prévu dans la résolution 2018 (2011), dans la mesure du possible;

5. *Prie instamment* les États de la région du golfe de Guinée d'agir sans tarder, à l'échelle nationale et régionale, avec le concours de la communauté internationale lorsque cela est possible, sur la base d'un accord mutuel, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies nationales de sécurité maritime, notamment pour ce qui est de mettre en place un cadre juridique visant à prévenir et réprimer les actes de piraterie

et les vols à main armée en mer, ainsi que de poursuivre les auteurs de ces crimes et de punir quiconque en est reconnu coupable, et encourage la coopération régionale en la matière;

6. *Encourage* le Bénin et le Nigéria à poursuivre leurs patrouilles conjointes le long des côtes béninoises au-delà de mars 2012, les pays du golfe de Guinée devant continuer d'œuvrer à se donner les moyens de sécuriser indépendamment leur littoral et encourage également les partenaires internationaux à envisager de fournir un appui, selon que de besoin, à cette fin, dans la mesure du possible;

7. *Encourage* les États du golfe de Guinée, la CEDEAO, la CEEAC et la CGG à créer et à mettre en œuvre des centres de coordination pour la sécurité maritime nationale et transrégionale dans la région du golfe de Guinée en faisant fond sur les initiatives existantes, notamment celles prises sous les auspices de l'Organisation maritime internationale;

8. *Encourage* les partenaires internationaux à fournir un appui aux États et aux organisations de la région pour leur permettre de renforcer leur capacité de lutter contre la piraterie et les actes de vol à main armée en mer dans le golfe de Guinée, y compris de mener des patrouilles régionales, d'établir et d'animer des centres de coordination et d'échange d'information conjoints, et d'appliquer efficacement la stratégie régionale, une fois qu'elle aura été adoptée;

9. *Prie* le Secrétaire général d'appuyer les efforts visant à mobiliser des ressources à la suite de l'élaboration de la stratégie régionale pour aider au renforcement des capacités nationales et régionales, en consultation étroite avec les États et les organisations régionales et extrarégionales;

10. *Prie également* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé, par le biais du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, de la situation de la piraterie et des vols à main armée en mer dans le golfe de Guinée, y compris des progrès faits concernant le Sommet, ainsi que ceux accomplis par la CEDEAO, la CEEAC et la CGG, en vue de l'élaboration d'une stratégie globale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

B. LISTES D'EXPERTS DRESSÉES AUX FINS DE L'ARTICLE 2 DES ANNEXES V, VII ET VIII DE LA CONVENTION (AU 31 MARS 2012)

1. Liste des conciliateurs et des arbitres désignés au titre de l'article 2 des annexes V et VII de la Convention (au 26 mars 2012)⁶

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Dr Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Argentine	Dr Frida María Armas Pfirter, arbitre	28 septembre 2009
	Dr Frida María Armas Pfirter, conciliatrice	28 septembre 2009
Australie	M. Gerard Brennan AC KBE, arbitre	19 août 1999
	M. Henry Burmester QC, arbitre	19 août 1999
	Prof. Ivan Shearer AM, arbitre	19 août 1999
Autriche	Prof. Gerhard Hafner, Département du droit international et des relations internationales, Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye, conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE, ancien membre de la Commission du droit international, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	Dr Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008

⁶ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable à l'adresse <http://treaties.un.org>.

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Autriche (<i>suite</i>)	Dr Helmut Tichy, ambassadeur, Chef adjoint du Bureau du Conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien pour les affaires européennes et internationales, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
	Dr Helmut Türk, ambassadeur, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage, La Haye, conciliateur et arbitre	9 janvier 2008
Brésil	M. Walter de Sá Leitão, conciliateur et arbitre	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Rodrigo Díaz Albónico, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Carlos Martínez Sotomayor, conciliateur	18 novembre 1998
	M. Eduardo Vío Grossi, conciliateur	18 novembre 1998
	M. José Miguel Barros Franco, arbitre	18 novembre 1998
	Mme María Teresa Infante Caffi, arbitre	18 novembre 1998
	M. Edmundo Vargas Carreño, arbitre	18 novembre 1998
	M. Fernando Zegers Santa Cruz, arbitre	18 novembre 1998
Chypre	M. Andrew Jacovides, ambassadeur, conciliateur et arbitre	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde, conciliateur et arbitre	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, arbitre	23 juin 1999
	M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant, conciliateur	7 février 2002
	M. Aurelio Pérez Giralda, Chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires extérieures, conciliateur	7 février 2002
	M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge à la Cour européenne des droits de l'homme, arbitre	7 février 2002
	M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, arbitre	26 mars 2012
	Mme Concepción Hernández, conciliatrice et arbitre	26 mars 2012
Estonie	Mme Ene Lillipuu, Chef du Service juridique de l'Administration maritime estonienne, et M. Heiki Lindpere, Directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, conciliateurs de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	18 décembre 2006
	Mme Ene Lillipuu, Chef du Service juridique de l'Administration maritime estonienne, et M. Heiki Lindpere, Directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu, arbitres	18 décembre 2006
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar, arbitre	26 mai 1997
	Prof. Kamil A. Bekyashev, arbitre	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, Directeur du Département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie, arbitre	17 janvier 2003
Finlande	Prof. Kari Hakapää, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	Prof. Martti Koskeniemi, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Gustav Möller, conciliateur et arbitre	25 mai 2001
	M. Pekka Vihervuori, conciliateur et arbitre	25 mai 2001

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
France	M. Daniel Bardonnnet, arbitre	4 février 1998
	M. Pierre-Marie Dupuy, arbitre	4 février 1998
	M. Jean-Pierre Quéneudec, arbitre	4 février 1998
	M. Laurent Lucchini, arbitre	4 février 1998
Indonésie	Prof. Hasjim Djalal, M.A., conciliateur et arbitre	3 août 2001
	Dr Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM, conciliatrice et arbitre	3 août 2001
	Dr Sudirman Saad, D. H., M. Hum, conciliateur et arbitre	3 août 2001
	Capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LLM, conciliateur et arbitre	3 août 2001
Italie	Prof. Umberto Leanza, conciliateur et arbitre	21 septembre 1999
	M. Luigi Vittorio Ferraris, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	M. Giuseppe Jacoangeli, ambassadeur, conciliateur	21 septembre 1999
	Prof. Tullio Scovazzi, arbitre	21 septembre 1999
	M. Paolo Guido Spinelli, ancien Chef du Service des affaires juridiques, différends diplomatiques et accords internationaux, Ministère italien des affaires étrangères, conciliateur	28 juin 2011
	M. Maurizio Maresca, arbitre	28 juin 2011
	M. Tullio Treves, arbitre	28 juin 2011
Japon	M. Hisashi Owada, ambassadeur, Président de l'Institut japonais des affaires internationales, arbitre	28 septembre 2000
	M. Chusei Yamada, ambassadeur, professeur à l'Université Waseda, Japon, arbitre	28 septembre 2000
	Dr Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku, Japon, arbitre	28 septembre 2000
	Dr Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha, Japon, arbitre	28 septembre 2000
	Dr Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku, Japon, conciliateur	2 mai 2006
	M. Chusei Yamada, ambassadeur, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, conciliateur	2 mai 2006
Mexique	M. Alberto Székely Sánchez, ambassadeur, Conseiller spécial, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales, arbitre	9 décembre 2002
	Dr Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur, Institut de recherche juridique, Université nationale autonome du Mexique, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains, arbitre	9 décembre 2002
	JN. LD. DEM. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, capitaine de frégate, Chef du service juridique, Secrétariat d'État aux affaires maritimes, arbitre	9 décembre 2002
	SJN. LD. Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, Secrétariat d'État aux affaires maritimes, arbitre	9 décembre 2002
	M. José Luis Vallarta Marrón, ambassadeur, ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins, conciliateur	9 décembre 2002
	Dr Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale à la Cour permanente d'arbitrage, conciliateur	9 décembre 2002

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Mexique (<i>suite</i>)	M. Joel Hernández García, Conseiller juridique adjoint, Secrétariat aux relations extérieures, conciliateur	9 décembre 2002
	Dr Erasmo Lara Cabrera, Directeur, Droit international III, Conseiller juridique, Secrétariat aux relations extérieures, conciliateur	9 décembre 2002
Mongolie	Prof. Rüdiger Wolfrum, arbitre	22 février 2005
	Prof. Jean-Pierre Cot, arbitre	22 février 2005
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour suprême, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	Mme Karin Bruzelius, juge de la Cour suprême, conciliatrice et arbitre	22 novembre 1999
	M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
	M. Per Tresselt, ambassadeur, conciliateur et arbitre	22 novembre 1999
Pays-Bas	M. E. Hey, arbitre	9 février 1998
	Prof. A. Soons, arbitre	9 février 1998
	M. A. Bos, arbitre	9 février 1998
	Prof. Barbara Kwiatkowska, arbitre	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	M. Stanislaw Pawlak, conciliateur et arbitre	14 mai 2004
	Mme Maria Dragun-Gertner, conciliatrice et arbitre	14 mai 2004
Portugal	Prof. José Manuela Pureza, conciliateur	5 octobre 2011
	Dr João Madureira, conciliateur	5 octobre 2011
	Dr Mateus Kowalski, conciliateur	5 octobre 2011
	Dr Tiago Pitta e Cunha, conciliateur	5 octobre 2011
	Prof. Nuno Sérgio Marques Antunes, arbitre	5 octobre 2011
République tchèque	M. Vladimír Kopal, conciliateur et arbitre	18 décembre 1996
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, Secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage, arbitre	2 octobre 2009
	M. Cosmin Dinescu, Directeur général du Bureau des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Michael Wood, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	Sir Elihu Lautherpacht QC, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	Prof. Vaughan Lowe QC, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
	M. David Anderson, arbitre et conciliateur	2 novembre 2010
Slovaquie	Dr Marek Smid, Département de droit international du Ministère des affaires étrangères de la Slovaquie, conciliateur	9 juillet 2004
	Dr Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice, arbitre	9 juillet 2004
Soudan	M. Sayed/Shawgi Hussain, arbitre	8 septembre 1995
	Dr Ahmed Elmufti, arbitre	8 septembre 1995
	Dr Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur	8 septembre 1995
	M. Sayed/Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995

<i>État partie</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Soudan (<i>suite</i>)	Prof. Elihu Lauterpacht CBE QC, arbitre	8 septembre 1995
	Sir Arthur Watts KCMG QC, arbitre	8 septembre 1995
Sri Lanka	M. S. Aziz, P.C., conciliateur et arbitre	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, Secrétaire général du Tribunal irano-américain à La Haye, conciliateur et arbitre	17 septembre 2002
Suède	Dr Marie Jacobsson, Conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères, arbitre	2 juin 2006
	Dr Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm, arbitre	2 juin 2006
Trinité-et-Tobago	Dr Cecil Bernard, juge à la Cour industrielle de la République de Trinité-et-Tobago, arbitre	17 novembre 2004

2. Listes d'experts dressées aux fins de l'article 2 de l'annexe VIII (Arbitrage spécial) de la Convention

a) *Liste d'experts dans le domaine de la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (au 16 février 2012)*⁷

Conformément aux articles 2 et 3 de l'annexe VIII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, l'Organisation maritime internationale établit une liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, aux fins précisées à l'article 3 de l'annexe VIII de la Convention traitant de l'arbitrage spécial. Les noms des deux experts désignés par chaque État partie et soumis au Secrétaire général de l'OMI, au 16 février 2012, sont les suivants :

ALGÉRIE

1. Colonel Abdallah Hafsi
2. Lieutenant-Colonel Youcef Zerizer

ALLEMAGNE

1. Prof. Peter Ehlers
Président de l'Agence fédérale maritime et hydrographique allemande (à la retraite)

ARABIE SAOUDITE

1. M. Jamal Farahat Al-Ghamdi
Capitaine de navire
2. M. Majid Turki Al-Harbi
Ingénieur maritime

⁷ Transmise par communication datée du 17 février 2010, adressée par l'Organisation maritime internationale.

ARGENTINE

1. Capitán de Navío Juan Carlos Frias
Jefe de la División de Asuntos Marítimos Internacionales de la Dirección de Intereses Marítimos de la Armada Argentina
2. Prefecto General Andrés Manuel Monzón
Director de la Policía de Seguridad de la Navegación y ex Director de Protección Ambiental

AUSTRALIE

1. M. Michael Kinley
Deputy CEO
Australian Maritime Safety Authority
2. M. Bradley Groves
General Manager
Maritime Standards Division
Australian Maritime Safety Authority

AUTRICHE

1. Dr Viktor Siegl
Austrian Supreme Shipping Authority
Austrian Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology
Department IV/W1, Vienne
2. Dr Andreas Linhart
Austrian Supreme Shipping Authority
Austrian Federal Ministry for Transport, Innovation and Technology
Department IV/W1, Vienne

BAHREÏN

1. M. Abdulmonem Mohamed Janahi
2. M. Sanad Rashid Sanad

BÉLARUS

1. M. Bronislav I. Govorovsky
Chef
Department of Maritime and River Transport
Ministry of Transport and Communications
République du Bélarus
2. M. Alexander Y. Sokolov
Consultant
Department of Maritime and River Transport
Ministry of Transport and Communications
République du Bélarus

BELGIQUE

1. Mme Anne Van Haute
Conseillère générale
Juriste en droit maritime
Ministère de la mobilité

2. M. Peter Claeysens
Conseiller général
Expert technique dans les affaires liées aux Conventions
MARPOL, SOLAS et STCW
Ministère de la mobilité

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)

1. CC DIM Freddy Zapata Flores
2. CC CGEN Rafael Quiroz

BRUNÉI DARUSSALAM

1. Capitaine Basza Alexzander bin Haji Basri
Officier de marine
2. Capitaine Zulkiflee bin Haji Abdul Ghani
Officier de marine

BULGARIE

1. Capitaine Petar Petrov
Director of Shipping Inspectorate of the Bulgarian Maritime Administration

CAMEROUN

1. M. Dieudonné Ekoumou Dimi
Administrateur des affaires maritimes
Expert en sécurité maritime
2. M. Roger Ntsengue
Administrateur des affaires maritimes
Port and Shipping Expert

CHILI

1. CF LT Emilio León Hoffmann
Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación
Armada de Chile
2. CC LT Oscar Tapia Zuñiga
Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves
Armada de Chile

CHINE

1. M. Zhengjiang Liu
Vice-Président
Université maritime de Dalian
2. M. Fuzhi Chang
Directeur général adjoint
Shanghai Maritime Safety Administration

COSTA RICA

1. M. Carlos Fernando Alvarado Valverde
Instituto Costarricense sobre Drogas
San Pedro de Montes de Oca
2. M. Carlos Murillo Zamora
Professeur
Université de Costa Rica

DANEMARK

1. Mme Birgit Sølling Oslen
Directrice adjointe
Danish Maritime Authority
2. Mme Anne Skov Strüver
Chef de division
Danish Maritime Authority

DJIBOUTI

1. M. Houssein Sougoueh Miguil
(dans le domaine de la navigation)
2. M. Abdoukader Abdallah Hassan
(dans le domaine de la pollution maritime)

ÉGYPTE

1. Capitaine Mohamed Mamdouh El Beltagy
Egyptian General Authority of Maritime Safety
2. Mme Soad Abdel-Moneim Abdel-Maksoud
Director of the Treaties Department of the Maritime Transport Sector

ESPAGNE

1. Capitán D. Francisco Ramos Corona
Subdirector General de Seguridad, Contaminación e Inspección Marítima
de la Dirección General de la Marina Mercante
2. Capitán D. Jose Manuel Piñero Fernandez
Jefe de Área de Tráfico y Seguridad en la Navegación
de la Dirección General de la Marina Mercante

ESTONIE

1. M. Heiki Lindpere, Ph. D.
Professor on the Law of the Sea and Maritime Law
Rector of the Estonian Maritime Academy

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. M. Konstantin G. Palnikov
Directeur
Department of State Policy for Maritime and River Transport
of the Ministry of Transport of the Russian Federation

2. M. Vitaliy V. Klyuev
Directeur adjoint
Department of State Policy for Maritime and River Transport
of the Ministry of Transport of the Russian Federation

FIDJI

1. M. Josateki Tagi
Directeur par intérim
Fiji Islands Maritime Safety Administration
2. Captain Felix R. Maharaj
Acting Chief Marine Officer
Fiji Islands Maritime Safety Administration

FINLANDE

1. Prof. Kari Hakapää
Université de Lapland
2. Prof. Peter Wetterstein
Université d'Åbo Akademi

GRÈCE

1. Commandant (HCG) Alexandros Lagouros
Director of Marine Environment Protection Directorate of the Ministry of Citizen Protection
2. Commandant (HCG) Ioannis Kourouniotis
Director of European Union and International Organizations Affairs Directorate of the Ministry of
Citizen Protection

GUINÉE

1. Chérif Mohamed Lamine Camara
Docteur ès sciences en techniques des pêches
en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture

HONGRIE

1. Capitaine Tamás Marton
Ministry of National Development
Head of Maritime and Inland Navigation Department
2. Capitaine Róbert Kojnok
National Transport Authority
Road, Railway and Shipping Office
Head of Navigation Division

ÎLES COOK

1. M. Ned Howard
Director of Marine
Ministry of Transport
Government of the Cook Islands

2. Captain Hugh M. Munro
Deputy Registrar/Technical Advisor
Cook Islands Ships Registry
Maritime Cook Islands

ITALIE

1. Prof. Umberto Leanza
Université de Rome
Chef du Service du contentieux
Ministère italien des affaires étrangères
2. Prof. Luigi Sico (depuis juillet 1999)

LETTONIE

1. M. Raitis Murnieks
Director of Maritime Safety Department
Maritime Administration of Latvia
2. M. Aigars Krastins
Marine Accident Investigator
Transport Accident and Incident Investigation Bureau

LITUANIE

1. M. Robertinas Tarasevičius
Directeur adjoint
Lithuanian Maritime Safety Administration
2. M. Linas Kasparavičius
Chef
Maritime Safety Division
Lithuanian Maritime Safety Administration

LUXEMBOURG

1. M. Robert Biver
Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes
2. M. Joël Mathieu
Conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes

MALDIVES

1. M. Hussein Shareef
Directeur adjoint
Ministry of Transport and Civil Aviation
2. M. Mahdhy Imad
Assistant Managing Director
Maldives Ports Authority

MEXIQUE

1. Captain Manuel P. Flitsche
Head of the Third Section of the Naval Staff

2. Captain Gabriel Rivera Miranda
Director of Navigation
Merchant Marine Affairs Division
Ministry of Communications and Transport

MOZAMBIQUE

1. Captain Mário Guilherme
Director of Protection Services and Maritime Pollution Combat
2. Engineer Domingos Pedro Gomes
Director of Ships Protection Services and Portuary Installations

NICARAGUA

1. Gerardo Roberto Fornos Mendoza
Capitán de Fragata Demn
2. José Vicente Laguna Medina
Capitán de Corbeta

NIGÉRIA

1. Mme Juliana Gunwa
Directrice
Marine Environment Management
2. Captain Jerome Angyunwe
Chief Nautical Surveyor

NORVÈGE

1. M. Jens Henning Kofoed
Conseiller
Maritime Directorate of Norway
2. M. Atle Fretheim
Directeur général adjoint
Royal Ministry of Environment

OUGANDA

1. M. S. A. K. Magezi
Meteorology Department
Ministry of Natural Resources
Kampala
2. M. J. T. Wambede
Meteorology Department
Ministry of Natural Resources
Kampala

PAKISTAN

1. Captain Muhammad Aslam Shaheen
Chief Nautical Surveyor
Ports and Shipping Expert
Karachi

2. Captain Shaukat Ali
Deputy Conservateur
Karachi Port Trust

PALAU

1. M. Donald Dengokl
Environmental Specialist
Environmental Quality Protection Board
(under the Ministry of Resources and Development)
2. M. Arvin Raymond
Chief, Division of Transportation
Bureau of Commercial Development
Ministry of Commerce and Trade

Suppléant

M. Benito Thomas
Chief, Division of Immigration
Bureau of Legal Service
Ministry of Justice

PANAMA

1. Capitán A. E. Fiore
Jefe de Seguridad Marítima
Segumar, New York
2. Ing. Ivan Ibérico
Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General Consular y de Naves

POLOGNE

1. Mme Dorota Pyć (Ph. D.)
Université de Gdańsk
2. M. Wojciech Ślęczka (Ph. D.)
Capitaine au long cours
Université maritime de Szczecin

PORTUGAL

1. Prof. Maria João Bebianno
Université d'Algarve

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

1. M. Dong-Sup Lee
Korea Institute of Maritime and Fisheries Technology (KIMFT)
République de Corée
2. M. In-Su Lee
Ministry of Land Transport and Maritime Affairs (MLTM)
République de Corée

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

1. M. Guy Richard Mazola Mabenga Ndongo
Directeur, Conseiller juridique aux lignes maritimes congolaises
2. M. Richard Lubuma A'well Emfum
Expert chargé d'études au Groupe des transports (GET)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Dr Vladimír Kopal
Professeur de droit international
Université de Bohême de l'Ouest
Pilsen, République tchèque

ROUMANIE

1. Dr Șerban Berescu
Directeur général adjoint
Romanian Shipping Authority
2. M. Adrian Alexe
Directeur
Coordination Maritime Centre
Romanian Shipping Authority

ROYAUME-UNI

1. M. David Goldstone, QC
Quadrant Chambers
2. M. John Reeder, QC
Stone Chambers

SAMOA

1. M. Vaaelua Nofo Vaaelua
Chief Executive Officer/Secretary for Transport
Ministry of Works, Transport and Infrastructure
2. M. Seinafolava Capt. Lotomau Tomane
Assistant Chief Executive Officer
Maritime Division
Ministry of Works, Transport and Infrastructure

SEYCHELLES

1. Captain Joachim Valmont
Director General
Seychelles Maritime Safety Administration
2. Captain Percy Laporte
Seychelles Port Authority

SIERRA LEONE

1. Capitaine Patrick E. M. Kemokai
2. Capitaine Salu Kuyateh

SINGAPOUR

1. Captain Francis Wee
Assistant Director (Nautical)
Marine Department
2. Captain Wilson Chua
Head, Hydrographic Department
Port of Singapore Authority

SLOVAQUIE

1. M. Josef Mrkva
Head of Maritime Office
Ministry of Transport, Construction and Regional Development of the Slovak Republic
2. M. Fedor Holcik
State Counsellor of the Maritime Office
Ministry of Transport, Construction and Regional Development of the Slovak Republic

SLOVÉNIE

1. M. Tomo Borovnicar, MA
Head of the Port State Control
Slovenian Maritime Administration
Ministry of Transport of the Republic of Slovenia
2. Captain Primoz Bajec
Head of Vessel Traffic Service and Maritime Rescue Coordination Centre
Slovenian Maritime Administration
Ministry of Transport of the Republic of Slovenia

SUÈDE

1. M. Johan Schelin
Associate Professor in Private Law

SURINAME

1. M. E. Fitz-Jim
Navigation Expert
2. M. W. Palman
Navigation Expert

TOGO

1. M. Alfa Lebgaza
Administrateur des affaires maritimes
Directeur des affaires maritimes au Ministère togolais des transports
2. M. Koté Djahlin
Inspecteur de la sécurité et de la navigation maritime
Officier chargé du contrôle des navires par l'État du port

URUGUAY

1. Capitán de Navío (CP) Miguel A. Fleitas

2. Capitán de Navío (CP) Javier Bermúdez

ZAMBIE

1. M. John Chibale Mwape
2. M. Gerald Siliya

b) *Liste d'experts dans le domaine des pêches, tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (au 12 mars 2012)*⁸

ALBANIE

1. M. Ronald Kristo
Director, Fisheries Policies Directory
Ministry of Environment, Forests and Water Management
2. Mme Mimoza Çobani
Expert, Fisheries Policies Directory
Ministry of Environment, Forests and Water Management

ARABIE SAOUDITE

1. M. Talal Lofti Abou Shousha
Director-General
Fishery Resources Research Centre, Jeddah
2. M. Waleed bin Khaled A. Qarmali
Senior Expert
Fishery Resources Division, Jeddah

ARGENTINE

1. M. Orlando Rubén Rebagliati
Ambassadeur
2. Dr Ramiro Pedro Sánchez
Chef de cabinet
Undersecretariat of Fisheries and Aquaculture
Director of Fishery Planning

AUSTRALIE

1. Dr Russell Reichelt
Director of the Australian Institute of Marine Science
Townsville
2. Dr Peter Young
Actuellement titulaire du CSIRO Special Research Fellowship
& Honorary Research Consultant to the University of Queensland's
Dept. of Zoology

⁸ Transmise par communication datée du 12 mars 2012, adressée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

BAHREÏN

1. Prof. Ismael Mohamed El-Medany
Vice-President of the Public Commission for the Protection of Marine Resources, Environment and Wildlife and Director-General of the General Directorate of Environment and Wildlife Protection

BÉNIN

1. M. Pascal Tanimomo
2. M. Benoît T. Adeke

BRÉSIL

1. M. José Dias Neto
Brazilian Institute of Environment and Renewable Natural Resources (IBAMA), Brasilia
2. M. José Heriberto Menezes de Lima
Northeast Coastland Center for Research and Management of Fishery Resources (CEPENE), Brasilia

CHILI

1. Mme María Angela Barbieri
Fishing Engineer
Chief of the Fishing Development Division
Undersecretary of Fisheries
2. Mme Valeria Carvajal
Fishing Engineer, International Affairs
Undersecretary of Fisheries

CHINE

1. Shuolin Huang
Professeur
Vice-President, Shanghai Fisheries University
2. Hanling Wang
The National Institute of Law
Chinese Academy of Social Sciences

CHYPRE

1. Andreas Demetropoulos
Director of Fisheries Department
2. Emilios Economou
Senior Officer
Department of Fisheries

ÉGYPTE

1. Dr Ahmed Abdel Moneim Aimizayen
Chief of Central Dpt. for Damietta Region
2. Dr Madani Ali Madani
Researcher at General Authority for Fisheries Resources Dpt.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1. M. Vladimir N. Shibanov
Head of Division of Fishery
Dept. of Fishery, Ministry of Agriculture of the Russian Federation
2. Dr Kamil A. Bekyashev
Adviser of the Minister of Agriculture of the Russian Federation
Federal Agency on Fishery

INDONÉSIE

1. Prof. Aprilani Soegiarto, M. Sc.
2. Ir. Johanes Widodo, M. S. Ph. D.

IRAQ

1. M. Mohamed Mahmud Halwas
Ingénieur, Directeur, Division du développement des ressources piscicoles
2. M. Daud Salman Daud
Diplômé de l'Université (Marine), Division du développement des ressources piscicoles

ITALIE

1. Prof. Tullio Scovazzi
Professeur de droit international, deuxième faculté de droit
Université de Milan
2. Dr Gian Piero Francalanci
Géologue de l'AGIP
Compagnie pétrolière nationale italienne

JAPON

1. Kunio Yonezawa
Ancien Directeur général adjoint
Agence des pêches, Japon
2. Moritaka Hayashi
Professeur
Faculté de droit de l'Université de Waseda, Japon

KOWEÏT

1. Dr Haidar Ali Murad
Deputy Director General for Fishery Resources
in the Public Authority for Agriculture Affairs and Fish Resources, Koweït
2. Dr Mohsen Al-Hussaini
Fisheries Stock Assessment in Kuwait
Institute for Scientific Research, Koweït

MAURICE

1. M. Munesh Munbodh
Chief, Fisheries Officer

2. M. Atmanun Venkatasami
Ag. Principal Fisheries Officer

MEXIQUE

1. M. Jerónimo Ramos Saenz Pardo
2. M. Antonio J. Díaz de León Corral

OMAN

1. Dr Ahmad bin Hareb al Hosni
Directeur général
Fisheries Research and Extension Department
Ministry of Agriculture and Fisheries
2. M. Mohammad bin Soliman al Siabi
Economist/Researcher
Fisheries Department
Ministry of Agriculture and Fisheries

OUGANDA

1. Dr Faustino L. Orach-Meza
Commissioner for Fisheries
Fisheries Department, Entebbe
2. Prof. John Okedi
Makerere University
Department of Zoology & Fisheries, Kampala

PANAMA

1. M. Ramón González
Biologiste
2. Mme Leyka Del C. Martínez
Biologiste

POLOGNE

1. M. Jan Horbowy
Sea Fisheries Institute, Pologne
2. M. Zbigniew Karnicki
Sea Fisheries Institute, Pologne

PORTUGAL

1. Prof. Ricardo Serrão Santos
2. M. Carlos Garcá do Vale
Ingénieur

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

1. M. Sayeman Bula-Bula
Professeur de droit de la mer
Université de Kinshasa

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Prof. Vladimír Kopal
Professeur de droit
Université Charles, Prague

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1. Prof. Robin Cook
Chief Executive
Fisheries Research Services Laboratory, Aberdeen
2. Prof. Alan Byle
Professor of Public International Law
University of Edinburgh

SURINAME

1. M. R. J. Debipersad, M. Sc.
Acting Director of Fisheries
2. Mme M. P. Jagesar-Wirjodirjo
Staff member Legislation Office Fisheries Department

TRINITÉ-ET-TOBAGO

1. Mme Ann Marie Jobity
Director of Fisheries
2. Mme Christine Chan-A-Shing
Senior Fisheries Officer

URUGUAY

1. Prof. Guillermo Arena
2. Dr Hebert Nion Girado

C. ARRÊTS, SENTENCES ET ORDONNANCES RÉCENTS

Tribunal international du droit de la mer : Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, 14 mars 2012⁹

Hambourg, le 14 mars 2012. Lors d'une audience publique tenue ce jour, le Tribunal international du droit de la mer a rendu son arrêt en l'affaire du *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*. M. le Juge José Luis Jesus, qui présidait le Tribunal en l'affaire, a donné lecture de l'arrêt.

Ce différend concerne la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale, dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental. Il s'agit de la première affaire de délimitation d'une frontière maritime dont le Tribunal est saisi.

La procédure a été engagée devant le Tribunal le 14 décembre 2009. Les audiences se sont déroulées en septembre 2011, après le dépôt par les Parties de leurs pièces de procédure écrite.

⁹ Source : ITLOS/Press 175 du 14 mars 2012.

Dans son arrêt, le Tribunal devait se prononcer sur un certain nombre de questions soulevées par les Parties. Ces questions concernaient, entre autres, l'existence d'un accord qui, selon le Bangladesh, aurait été conclu en 1974 entre les Parties en vue de la délimitation de la mer territoriale, ainsi que l'opération de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le Tribunal devait également examiner la demande du Bangladesh tendant à délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins, demande à laquelle s'opposait le Myanmar. Sur ce point, le Tribunal devait se prononcer sur le point de savoir s'il pouvait et devait exercer sa compétence en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Le texte intégral de l'arrêt ainsi que des déclarations et des opinions individuelles et dissidentes qui y sont jointes est disponible sur le site internet du Tribunal.

Le dispositif de l'arrêt est reproduit ci-dessous. Deux des croquis insérés dans l'arrêt sont joints au communiqué de presse.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

1. À l'unanimité,

dit qu'il est compétent pour délimiter la frontière maritime entre les Parties dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

2. Par 21 voix contre 1,

dit que sa compétence concernant le plateau continental porte, également, sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

POUR : M. JESUS, Président; M. TÜRK, Vice-président; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, COT, LUCKY, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, juges; MM. MENSAH, OXMAN, juges *ad hoc*;

CONTRE : M. NDIAYE, juge.

3. Par 20 voix contre 2,

dit qu'il n'existe pas d'accord entre les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale au sens de l'article 15 de la Convention.

POUR : M. JESUS, Président; M. TÜRK, Vice-président; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, GOLITSYN, PAIK, juges; MM. MENSAH, OXMAN, juges *ad hoc*;

CONTRE : MM. LUCKY, BOUGUETAIA, juges.

4. Par 21 voix contre 1,

décide qu'à partir du point 1, de coordonnées 20° 42' 15,8" de latitude nord et 92° 22' 07,2" de longitude est (système géodésique WGS 84), dont les Parties sont convenues en 1966, la ligne de la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 2, de coordonnées 20° 40' 45,0" de latitude nord et 92° 20' 29,0" de longitude est. À partir du point 2, la frontière maritime unique suit la ligne médiane formée par les segments de lignes géodésiques reliant les points d'équidistance entre l'île de Saint-Martin et le Myanmar jusqu'au point 8, de coordonnées 20° 22' 46,1" de latitude nord et 92° 24' 09,1" de longitude est. À partir du point 8, la frontière maritime unique suit en direction du nord-ouest l'enveloppe d'arcs de 12 milles marins qui délimite la mer territoriale autour de l'île de Saint-Martin jusqu'à ce qu'elle coupe au point 9 (de coordonnées 20° 26' 39,2" de latitude nord et 92° 9' 50,7" de longitude est) la ligne de délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties.

POUR : M. JESUS, Président; M. TÜRK, Vice-président; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, PAWLAK,

YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, juges; MM. MENSAH, OXMAN, juges *ad hoc*;

CONTRE : M. LUCKY, juge.

5. Par 21 voix contre 1,

décide qu'à partir du point 9, la frontière maritime unique suit une ligne géodésique jusqu'au point 10, de coordonnées 20° 13' 06,3" de latitude nord et 92° 00' 07,6" de longitude est, puis une autre ligne géodésique, jusqu'au point 11 de coordonnées 20° 03' 32,0" de latitude nord et 91° 50' 31,8" de longitude est. À partir du point 11, la frontière maritime unique se poursuit sous forme de ligne géodésique suivant un azimuth initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Bangladesh.

POUR : M. JESUS, Président; M. TÜRK, Vice-président; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, NDIAYE, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, juges; MM. MENSAH, OXMAN, juges *ad hoc*;

CONTRE : M. LUCKY, juge.

6. Par 19 voix contre 3,

décide qu'au-delà de cette limite de 200 milles marins, la frontière maritime se poursuit le long de la ligne géodésique, visée au paragraphe 5, qui commence au point 11 en suivant un azimuth initial de 215°, jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits des États tiers peuvent être affectés.

POUR : M. JESUS, Président; M. TÜRK, Vice-président; MM. MAROTTA RANGEL, YANKOV, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, WOLFRUM, TREVES, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, BOUGUETAIA, GOLITSYN, PAIK, juges; MM. MENSAH, OXMAN, juges *ad hoc*;

CONTRE : MM. NDIAYE, LUCKY, GAO, juges.

MM. les juges Nelson, Chandrasekhara Rao, Cot, Wolfrum, Treves, Mensah et Oxman ont joint des déclarations à l'arrêt. MM. les juges Ndiaye, Cot et Gao ont joint des opinions individuelles à l'arrêt. M. le juge Lucky a joint une opinion dissidente à l'arrêt.

